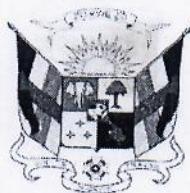


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

\*\*\*\*\*

**LOI N°125 O. 016**

**PORTANT CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

*[Signature]*

*[Signature]*

*YG* 1

# **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

### **SECTION 1 : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Code fixe les règles de passation, d'exécution, du contrôle et de régulation de la Commande Publique.

### **SECTION 2 : DU CHAMP D'APPLICATION**

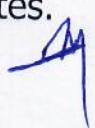
**Art.2** : Les dispositions du présent Code s'appliquent aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, des Délégations de Service Public et des contrats de Partenariat Public-Privé.

**Art.3** : La Commande Publique passée par les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger est régie par les dispositions du présent Code, sauf dispositions spécifiques contraires.

**Art.4** : Le présent Code s'applique à la Commande Publique passée par les personnes morales de droit public désignées ci-après sous le terme de l'Autorité Contractante :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les établissements publics, les entreprises du secteur public, parapublic, les sociétés d'économie mixte, les agences, les fonds, personnes morales assimilées à la qualité d'organisme de droit public, bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
- l'association formée par une ou plusieurs personnes morales de droit public ;
- la personne morale de droit public avec une entité privée.

**Art.5** : Les dispositions du présent Code s'appliquent également à la Commande Publique passée dans le cadre d'une coordination, d'un groupement de commandes ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et /ou des services destinés à des autorités contractantes ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes.



**Art.6 :** La Commande Publique financée par des ressources extérieures est soumise aux dispositions du présent Code, dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions des accords de financement.

Toute entreprise titulaire d'un marché sur financement extérieur est tenue de s'acquitter du droit d'enregistrement conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Pour les marchés à revue a posteriori, il est fait obligation de soumettre au préalable les documents des marchés au contrôle a priori de la Direction Générale de la Commande Publique.

### **SOUS-SECTION 1: DES PERSONNES MORALES BÉNÉFICIANTE DES DROITS SPÉCIAUX ET EXCLUSIFS**

**Art.7 :** Lorsqu'une autorité contractante octroie à une autre entité des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée est tenue de respecter, pour la Commande Publique qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, les dispositions du présent Code.

### **SOUS-SECTION 2 : DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ**

**Art.8 :** Les dispositions du présent Code s'appliquent à la Commande Publique passée par :

- une personne morale de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic, des sociétés d'économie mixte, des agences, des fonds, des personnes morales assimilées à un organisme de droit public ;
- une personne de droit privé ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public.

### **SOUS-SECTION 3: DES EXCLUSIONS**

**Art.9 :** Le présent Code ne s'applique pas à la Commande Publique de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales

exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

**Art.10 :** Au début de chaque exercice budgétaire, une liste exhaustive de marchés exclus est communiquée par le Ministère en charge de la Défense et de la Sécurité au Ministère en charge des Finances.

L'autorité contractante précise, dans les documents du marché, les mesures et les exigences nécessaires afin d'assurer la sécurité des informations.

L'offre comporte l'engagement du soumissionnaire et ses sous-traitants à préserver de manière à assurer la confidentialité de toutes les informations classifiées en leur possession ou dont ils ont connaissance avant, pendant et après l'exécution du marché.

**Art.11 :** Pour les marchés classés secret défense, un Arrêté du Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité fixe les conditions dans lesquelles est assurée la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat durant toute la procédure de passation et d'exécution du marché.

**Art.12 :** Pour la Commande Publique de fourniture des médicaments, produits pharmaceutiques et produits essentiels utilisés dans la médecine générale et d'urgence, la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

## **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS, SIGLES ET ABREVIATIONS**

**Art.13 :** Au sens du présent Code, on entend par :

**Achat Public durable**, l'achat par lequel l'autorité contractante vise à répondre à son besoin tout en ajoutant dans le dossier d'appel à concurrence ou dans le cahier des charges la mise en œuvre d'un objectif du développement durable dans l'une ou plusieurs de ses dimensions à savoir le pilier économique (accès privilégié des P.M.E et des acteurs de l'économie sociale et solidaire), le pilier social (protection et accès à l'emploi des groupes vulnérables : femmes, jeunes, personnes vivant avec un handicap) et le pilier environnemental à travers des achats écologiques et techniques réduisant l'impact nocif sur l'environnement ;

**Achat groupé ou achat collectif** : la pratique des achats publics regroupant les besoins, soit en jouant sur le nombre d'autorités contractantes concernées, soit sur le volume et la valeur des achats étalés dans le temps, notamment par groupement de commandes, coordination de commandes, centrales d'achat ;

**Accord-cadre**, l'accord conclu en matière de travaux, fournitures et services y compris de prestations intellectuelles par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives au bon de commande à émettre ou les termes qui régissent les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

**Adjudication**, l'acte juridique par lequel on met des acquéreurs ou des entrepreneurs en libre concurrence ;

**Affermage**, le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux ;

**Allotissement**, l'acte qui consiste à décomposer un marché en différents lots, qui peuvent être attribués et exécutés séparément par des titulaires différents ;

**Appel d'Offres international (A.O.I)**, l'Appel d'Offres qui utilise des moyens de publicité au niveau international et s'adresse aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

**Appel d'Offres national (A.O.N)**, l'Appel d'Offres qui utilise des moyens de publicité au niveau national et s'adresse aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

**Attributaire**, le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;

**Autorité contractante**, la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et

pour le compte d'une personne publique, signataire d'une Commande Publique telle que définie dans le présent Code ;

**Autorité délégante**, l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public ;

**Autorité de Régulation de la Commande Publique (A.R.C.O.P)**, l'Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la Commande Publique ;

**Bénéficiaire effectif**, la personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pourcent ( 25%) ou plus des actions, vingt-cinq pourcent ( 25%) ou plus des droits de vote ou le pouvoir de nommer la majorité des membres du Conseil d'Administration ou Autorité équivalente de l'entreprise ou de la firme ;

**Bureau d'Etudes**, l'ensemble de professionnels destinés à l'étude de différentes données, fournies par un client ou un autre professionnel, afin de mesurer la faisabilité d'un projet dans le domaine de la construction, mais aussi dans le domaine de l'informatique, l'environnement ou encore l'organisation du travail. Il va de l'étude du projet au contrôle des travaux une fois finis ;

**Candidat**, la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ou d'une convention de délégation de service public ;

**Candidature**, l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

**Collusion**, l'entente illégale entre entreprises ou avec des acteurs publics pour fausser la concurrence et obtenir un avantage indu lors d'un Appel d'Offres ;

**Comité de Règlement des Différends**, l'instance, établie auprès de l'A.R.C.O.P, chargée de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation et à l'exécution de la Commande Publique ;

**Commande Publique**, l'ensemble des contrats conclus, à titre onéreux dans le cadre des marchés publics, Délégations de Service Public et des contrats de partenariat public-privé permettant aux Autorités contractantes de répondre à leur besoin en fournitures, travaux, services courants et prestations intellectuelles ;

6

**Concession**, le contrat par lequel une autorité contractante confie au concessionnaire la mission soit d'exécuter un ouvrage public ou de réaliser des investissements relatifs à un tel ouvrage et de l'exploiter en vue d'assurer un service d'intérêt général. Dans tous les cas, le concessionnaire exploite le service en son nom et à ses risques et périls en percevant des rémunérations sur les usagers de l'ouvrage ou des bénéficiaires du service concédé ;

**Concession de service public**, le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions de la loi. Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée ;

**Conflit d'intérêt**, toute situation dans laquelle une personne physique ou morale, qui participe à la procédure d'attribution ou à l'exécution d'un contrat de la Commande Publique, détient un intérêt direct ou indirect, financier, économique ou tout autre intérêt personnel, qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance et ainsi influencer le déroulement de la passation ou de l'exécution au détriment de l'intérêt général ;

**Consultation de prestataires**, la procédure de consultation de prestataires est la procédure écrite par laquelle sont passées les lettres de commande suivant les modalités définies par la loi. Elle se traduit par une mise en concurrence accélérée permettant la consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services courants en vue de la passation des marchés lorsque les montants prévisionnels estimés toutes taxes comprises sont supérieurs au seuil prévu et inférieurs aux seuils de l'obligation de publicité fixés par la loi des Finances ;

**Contenu local**, l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et de services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main d'œuvre, de la technologie et du capital national ;

**Contrat de Partenariat Public-Privé**, le Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de Financement

YG 7

retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur Financement. Le contrat de partenariat public-privé peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée ;

**Contrôle à priori**, le mécanisme de vérification et de validation des actes et décisions pris tout au long du processus de passation avant leur exécution ;

**Contrôle à posteriori**, le mécanisme de vérification et d'audit qui intervient après l'exécution d'un contrat ou d'une procédure de passation ;

**Corruption**, l'abus d'un pouvoir à des fins privées impliquant généralement des actes illicites tels que des pots de vin, des favoritismes ou des détournements de fonds dans le but d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat public ;

**Crise**, la situation dans laquelle des dommages ont été causés, dont les proportions dépassent clairement celles des dommages de vie courante et qui compromettent substantiellement la vie et la santé de la population ou qui ont des effets substantiels sur la valeur des biens ou qui nécessitent des mesures d'approvisionnement de la population en produits de première nécessité. Les conflits armés, les guerres, les pandémies, les phénomènes météorologiques extrêmes et les attaques aux cultures par des criquets pèlerins sont assimilés à des crises ;

**Cycle de vie**, l'ensemble des étapes successives que peut connaître un produit à savoir la recherche et le développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien et la maintenance, la logistique, la formation, les essais, le retrait et l'élimination. La prise en compte de l'ensemble des coûts liés au cycle de vie complet du produit permet de faire apparaître dans le prix tous les coûts de fabrication d'usage et de disparition du produit tel que le recyclage, la transformation et le traitement des déchets ;

**Délai en jours ouvrables**, le délai en jours ouvrés dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'avènement

de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance comptés ;

**Délai franc**, le délai en jour dans lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'avènement de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance qui n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reporté au premier jour ouvrable suivant ;

**Délai en jours calendaires**, le délai qui ne tient pas compte des jours fériés et non ouvrables ;

**Délégitaire**, la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégitante confie, conformément aux dispositions du présent Code, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires ;

**Délégation de service public**, le contrat administratif écrit par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées aux articles 4 et 8 du présent Code confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégitaire dont la rémunération est liée ou实质iellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Au sens du présent Code, les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermages, ainsi que les concessions de service public, qu'elles soient associées ou non à l'exécution d'un ouvrage ;

**Demande de cotation**, la procédure écrite par laquelle sont passés les bons de commandes suivant les modalités définies à l'article 73 du présent Code. Elle se traduit par une mise en concurrence simplifiée permettant la consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services courants en vue de la passation des marchés en dessous du seuil fixé par un Arrêté du Ministre Chargé des Finances ;

**Dématerrialisation**, l'utilisation des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échanges et de stockage d'informations sans support papier à travers la messagerie électronique ou par l'emploi d'une plateforme en ligne pour la passation, l'exécution, le règlement et la gestion du contentieux de la Commande Publique ;

**Direction Générale de la Commande Publique (D.G.C.O.P)**, la structure en charge du contrôle a priori, du suivi des procédures de

9

passation des marchés, des délégations de service public, des contrats PPP et des avis juridiques ;

**Entreprise communautaire**, l'entreprise dont le siège est situé dans un des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

**Entreprises innovantes**, l'entreprise dont les investissements matériels et les ressources humaines se concentrent sur la création d'innovation ;

**Equipements spéciaux,**

- les équipements qui désignent les matériels installés formant, par exemple, une installation de production ;
- les catégories d'équipements à acquérir sur la base de contrats à responsabilité unique et qui incluent des usines, équipements, machines, matériaux divers ou des parties de ces derniers et comprennent toutes les activités d'approvisionnement, de la fourniture et l'assemblage et/ou l'installation d'équipements, à la construction complète d'un ouvrage ou des travaux spécialisés destinés à être intégrés dans l'édifice. De tels marchés pourront être des marchés de fourniture et d'installation pour lesquels l'autorité contractante prépare et demeure responsable des études techniques de base et détaillées puis de la conception ou des marchés de conception, fournitures et installation pour lesquelles le prestataire prépare et assume la responsabilité des études techniques et de conception ;

**Information**, tout renseignement ou tout élément de connaissance susceptible d'être représenté sous une forme adaptée à une communication, à un enregistrement ou à un traitement ;

**Immatriculation des contrats de la Commande Publique**, l'opération de numérotation auprès de l'organe en charge du contrôle de la Commande Publique à des fins d'établissement de statistiques sur les marchés régulièrement conclus avant leur notification aux titulaires ;

**Maintenance d'équipements complexes**, le marché de services d'opération et de maintenance d'équipements complexes y compris les fournitures et les pièces de rechanges pour les entretiens courants et les pièces de rechanges pour les réparations majeures ;

*A*

*J.*

**Maître d'ouvrage**, la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 4 du présent Code qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

**Maître d'ouvrage délégué**, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

**Marché public**, le contrat administratif écrit bénéficiant d'un concours financier ou de la garantie de l'Etat et conclu à titre onéreux par une autorité contractante visée à l'article 4 du présent Code avec des entités privées ou publiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;

**Marché public de fourniture**, le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

**Marché public de prestations intellectuelles**, le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures, ni un marché de services courants et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;

**Marché Public de services** : le marché qui n'est ni un marché de travaux, ni un marché de fournitures, ni un marché de prestations intellectuelles, qui a pour objet de fournir des services courants ;

**Marché Public de travaux**, le marché qui a pour objet l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;

**Marchés publics de type mixte**, le marché relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution de la Commande Publique mixte doivent prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition ;

**Marché réservé**, le marché de travaux, de fournitures ou de services et de prestations intellectuelles d'un montant dont les seuils sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances pour lequel les candidatures éligibles sont restreintes aux acteurs de l'économie sociale tels que les associations, les coopératives ouvrières ou artisanales, les groupements

A

J

SG 11

d'intérêt économique et les entreprises sociales ou les petites et moyennes entreprises employant au moins 30% de personnes victimes d'handicap ou 50% de jeunes ou 50% de femmes ;

**Moyen électronique**, le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception notamment par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

**Offre**, l'ensemble d'éléments administratifs, techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

**Offre anormalement basse**, l'offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

**Offre économiquement la plus avantageuse**, l'offre conforme aux spécifications techniques évalué économiquement la plus avantageuse, dont le soumissionnaire satisfait aux critères objectifs de qualification et d'attribution financier et qualitatif préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel à concurrence et exprimés sous forme de notation avec pondération en vue de retenir l'offre présentant le meilleur rapport qualité prix, le prix comptant pour au moins la moitié du rapport ;

**Offre spontanée**, l'offre faite par une personne privée qui préfinance les études de faisabilité en vue d'un partenariat public-privé ;

**Organisme de droit public**, l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;

**Ouvrage**, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de

9

12  
S

rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'édification, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes;

**Pays d'établissement stable**, le pays de résidence des personnes morales ;

**Pays de base fixe**, le pays de résidence des personnes physiques ;

**Personne Responsable de la Commande Publique**, le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution des contrats de la Commande Publique ;

**Petite et moyenne entreprise (P.M.E) à direction féminine**, la P.M.E nationale au sens de la loi d'orientation relative aux petites et moyennes entreprises appartenant à une femme ou contrôlée, directement et effectivement, par une ou plusieurs femmes ;

**Petite et moyenne entreprise communautaire**, l'entreprise individuelle ou société immatriculée dans un des pays membres de la C.E.M.A.C dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est fixé par un texte réglementaire ;

**Petite et moyenne entreprise nationale**, l'entreprise individuelle ou une société centrafricaine dont le capital est détenu à 50 %, au moins, par une ou des personnes physiques de nationalité Centrafricaine ou par une ou des personnes morales de droit centrafricain et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est fixé par un texte réglementaire ;

**Plan de Gestion Environnemental et Social (P.G.E.S)**, le document exigé dans les marchés de fournitures, des travaux et services ayant un impact social et/ou environnemental.

Il est établi par le titulaire du marché à partir du modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans les cahiers de charges. Il est approuvé par l'ingénieur, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Il doit reprendre les conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (E.I.E.S) lorsque celle-ci a été réalisée en application de la réglementation issue du Code de l'Environnement ;

**Régie intéressée**, le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service et en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard

des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

**Soumission**, l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

**Soumissionnaire**, la personne physique ou morale qui participe à un Appel d'Offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

**Titulaire**, la personne physique ou morale attributaire dont le marché, conclu avec l'autorité contractante conformément au présent Code, a été approuvé ;

**Urgence simple**, la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante imposant une action rapide et justifiée, à cette fin la réduction des délais de réception des candidatures et des offres afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ;

**Urgence impérieuse**, la situation résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité contractante et imposant une action immédiate, notamment les situations de catastrophes naturelles, de conflits ou guerres, de crises économiques ou sanitaires.

## CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### SECTION 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Art.14 :** Les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de la Commande Publique, quel qu'en soit le montant et le mode de financement, sont soumises aux principes fondamentaux suivants :

- le libre accès à la Commande Publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;
- l'équité et l'impartialité ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;
- la prise en compte des Objectifs du Développement Durable et les exigences de pratiques durables de la passation de la Commande Publique.

## **SECTION 2 : DU PRINCIPE DE LA SEPARATION DES ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.15:** Les fonctions de passation, de contrôle et de régulation de la Commande Publique sont assurées par des organes distincts.

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

## **SECTION 3 : DU PRINCIPE DE LA VALIDITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.16 :** La Commande Publique est passée, approuvée et notifiée avant tout commencement d'exécution.

**Art.17 :** Toute Commande Publique attribuée en violation des dispositions de l'article précédent est nulle de plein droit.

**Art.18 :** Toute Commande Publique non approuvée par l'autorité compétente ne peut engager financièrement l'Etat.

## **CHAPITRE IV : DES SEUILS**

### **SECTION 1 : DU SEUIL APPLICABLE**

**Art.19 :** Le seuil applicable à la Commande Publique dont la valeur estimée, toutes taxes comprises est supérieur ou égal aux seuils de l'obligation de publicité est fixé chaque année par la loi des Finances.

### **SECTION 2 : DE L'EVALUATION DU SEUIL**

**Art.20 :** Le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est prise en compte, la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages ;

*[Handwritten signatures]*

- Il y a opération de travaux, lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique, comptable ou budgétaire ;
- la délimitation d'une catégorie homogène de travaux n'a pas pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;
- en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle ;
- la délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services n'a pas pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;
- pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en valeur du type de marché la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;
- pour les marchés comportant des lots, il est retenu la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

## **TITRE II : DU CADRE ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I :DES ORGANES ET DES ENTITES IMPLIQUES DANS LA PASSATION, LE CONTRÔLE ET LA REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.21 :** Le cadre organique repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation de la Commande Publique, destiné à prévenir les conflits d'intérêts, d'attribution et de compétence.

Il comprend les organes de passation, de contrôle et de régulation de la Commande Publique.

Les fonctions de passation, de contrôle et de régulation sont incompatibles.

## **SECTION 1 : DES ORGANES DE PASSATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Art.22 :** L'autorité contractante mandate une Personne Responsable de la Commande Publique chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution de la Commande Publique.

La Personne Responsable de la Commande Publique peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

**Art.23 :** Il est créé au sein de toute autorité contractante centrale, déconcentrée, décentralisée et les établissements publics, une Unité de Gestion de la Commande Publique (U.G.C.O.P) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art.24 :** La Personne Responsable de la Commande Publique (P.R.C) s'adjoint les services d'une entité chargée de la planification et de la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et de l'application des procédures de passation de la Commande Publique dénommée « Unité de Gestion de la Commande Publique (U.G.C.O.P) ».

## **SECTION 2 : DES COMMISSIONS D'OUVERTURES DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES**

**Art.25 :** Il est institué des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres au sein de chaque autorité contractante, chargées de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la proposition d'attribution de la Commande Publique.

La composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres sont chargées de l'ouverture des plis et de la désignation du ou des attributaires provisoires.

**Art.26 :** Les Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres présentent toutes les garanties de professionnalisme et d'indépendance. Elles peuvent avoir recours à toute expertise qu'elles jugent nécessaire.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par la Direction Générale de la Commande Publique en qualité d'observateurs indépendants pour assister aux opérations d'ouverture et d'évaluation des offres.

**Art.27 :** Les membres des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres et toutes personnes participant à ces séances sont tenus au principe de confidentialité des débats.

Aucun membre de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

**Art.28 :** Tout membre de la Commission d'Evaluation des Offres ayant, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ses descendants ou ses descendants, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un marché examiné par la Commission à laquelle il appartient, est tenu d'en faire la déclaration, se retirer de la Commission et s'abstenir de participer aux opérations d'attribution du marché considéré.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, la Commission d'évaluation des marchés délibère à huis clos et ses débats sont revêtus du secret absolu.

En outre, les membres des Commissions de la Commande Publique sont tenus de respecter la confidentialité des informations concernant notamment le marché et les candidats dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### **SECTION 3 : DES ORGANES DE CONTROLE INTERNE**

**Art.29 :** Il est créé une Direction Générale de la Commande Publique, en abrégé D.G.C.O.P, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

  
18

**Art.30 :** La D.G.C.O.P a pour mission le contrôle a priori des procédures de passation de la Commande Publique mises en œuvre par les autorités contractantes et dont le montant est supérieur ou égal aux seuils déterminés par la loi de Finances.

A ce titre, elle est chargée de :

- approuver les Plans Prévisionnels annuels de passation des contrats de la Commande Publique ;
- émettre des avis et donner des conseils juridiques dans le domaine de la Commande Publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la D.G.C.O.P.

#### **SECTION 4 : DU CONTROLE FINANCIER**

**Art.31 :** Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a priori sur :

- le projet de contrat de la Commande Publique avant l'approbation par l'autorité approbatrice ;
- le projet de marché passé par la procédure simplifiée ;
- l'exécution physique de la Commande Publique.

**Art.32 :** Le contrôle du budget de l'Etat a pour but de vérifier la conformité de l'exécution du budget à l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement, le contrôle de l'efficacité des dépenses et le contrôle de la conformité de l'exécution budgétaire à la réglementation financière en vigueur.

A ce titre, le contrôleur financier est chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets des engagements.

Il exerce un contrôle a priori, par l'apposition d'un visa préalable, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### **SECTION 5 : DE L'ORGANE DE REGULATION**

**Art.33 :** Il est créé une structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique, en abrégé « A.R.C.O.P ».

L'A.R.C.O.P est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Elle est rattachée à la Primature.

L'A.R.C.O.P agit en toute impartialité, objectivité et indépendance dans l'exercice de ses missions.

Ses actes sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

**Art.34 :** L'A.R.C.O.P a pour missions la régulation et le contrôle à postériori de la Commande Publique ainsi que la définition des politiques en matière de formation et d'information dans le domaine de la Commande Publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à la définition des politiques en matière de la Commande Publique ;
- proposer, en collaboration avec la D.G.C.O.P, les projets des textes régissant la Commande Publique, les documents types, les manuels de procédures, les guides d'évaluation et progiciels appropriés ainsi que les amendements de nature à améliorer la qualité et la performance du système de la Commande Publique ;
- élaborer, en collaboration avec la D.G.C.O.P, les stratégies de professionnalisation et de renforcement de capacités des acteurs de la Commande Publique ;
- effectuer des enquêtes et investigations ;
- assurer le règlement des différends relatifs aux procédures de passation et d'exécution de la Commande Publique ;
- prononcer la suspension et/ou l'exclusion des candidats, soumissionnaires à caractère pécuniaire ou l'une de ces sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires et titulaires de la Commande Publique ayant enfreint à la réglementation de la Commande Publique, sans préjudice de poursuite judiciaire ;
- faire procéder à des évaluations périodiques du système de la Commande Publique et à des audits indépendants, revues a postériori réguliers des procédures de passation et d'exécution de la Commande Publique ;
- assurer en collaboration avec la D.G.C.O.P, la sensibilisation et l'information des acteurs sur le système de la Commande Publique ;
- conduire des audits et évaluation du système ;

- assurer la discipline et le règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation de la Commande Publique.

**Art.35 :** L'A.R.C.O.P a une compétence exclusive en matière de régulation de la Commande Publique.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir réglementaire et de sanction disciplinaire en la matière.

Elle propose toute mesure réglementaire régissant la Commande Publique.

**Art.36 :** L'A.R.C.O.P comprend :

- un Conseil de Régulation ;
- un Secrétariat Permanent ;
- un Comité de Règlement des Différends.

**Art.37 :** Les ressources de l'A.R.C.O.P proviennent de :

- subventions de l'Etat ;
- redevances de régulation dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- droits et frais administratifs ;
- revenus de son patrimoine ;
- dons, legs ou contributions ;
- produits de cession des dossiers d'appel à la concurrence ;
- appuis et subventions des partenaires techniques et financiers ;

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'A.R.C.O.P.

## **SECTION 6 : DES ORGANES DE CONTROLE EXTERNE**

**Art.38 :** La Commande Publique est soumise au contrôle à postériori des institutions suivantes :

- l'Inspection Générale des Finances ;
- l'Inspection Générale d'Etat ;
- la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance ;
- la Cour des Comptes.

*AF*

*PC*

## **SECTION 7 : DES AUTORITES D'APPROBATION**

**Art.39:** L'acte d'approbation est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet du contrat de la Commande Publique.  
Les fonctions d'autorité contractante et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées.

Les modalités d'approbation des marchés publics, conventions de Délégations de Service Public et des contrats de Partenariat Public-Privé sont approuvées par les autorités suivant les seuils définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**Art.40 :** Les marchés des établissements publics jouissant d'une autonomie administrative et financière sont approuvés par les Présidents des Conseils d'Administration.

## **CHAPITRE II : DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : DES REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES**

**Art.41 :** Sont admis à participer à la Commande Publique, les candidats et soumissionnaires qui peuvent établir qu'ils :

- jouissent de l'autonomie juridique et financière ;
- sont gérés selon les règles du droit commercial ;
- ne dépendent pas de l'autorité contractante ;
- ne font pas ou n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite personnelle, de liquidation ou de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leurs activités par une décision de justice ;
- n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à la réglementation de la Commande Publique ou exclus des procédures de passation de la Commande Publique par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'A.R.C.O.P ;
- ne font pas l'objet d'exclusion de la Commande Publique pour des raisons de pratiques interdites.

*et*

*f*

*SG* 22

Les dispositions du présent article sont également applicables aux sous-traitants. Les soumissions présentées par les personnes physiques ou morales visées au présent article sont irrecevables.

**Art.42 :** Ne sont pas admises à prendre part à la Commande Publique, quel que soit le type et le mode de passation du marché :

- toute personne physique ou morale, qui participe à la procédure d'attribution ou à l'exécution d'un contrat de la Commande Publique, détient un intérêt direct ou indirect, financier, économique ou tout autre intérêt personnel, qui peut compromettre son impartialité ou son indépendance et ainsi influencer le déroulement de la passation ou de l'exécution au détriment de l'intérêt général ;
- les entreprises dans lesquelles les membres de l'autorité contractante, le personnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, le personnel de la Direction Générale de la Commande Publique, de l'Unité de Gestion de la Commande Publique, la Personne Responsable de la Commande Publique ou les membres des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation de la Commande Publique ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation ;
- les personnes physiques ou morales admises au régime de la liquidation des biens ;
- les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire, lorsque la poursuite de l'activité est interdite par décision de justice ;
- les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends en vertu des dispositions du présent Code de la Commande Publique, d'une décision de justice ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'elles pour l'exécution du marché ;

- les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit du travail, notamment pour conditions de travail dégradantes, travail illégal des enfants ou discrimination des femmes, de la protection sociale et du droit de l'environnement, notamment pour faits de pollution, usage de produits toxiques, déforestation illégale ;
- les personnes qui, au trente un (31) décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date ;
- les personnes visées dans le présent Code qui n'ont pas produit l'attestation de qualification et de classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics. Il en est de même pour les candidats aux marchés relatifs à la défense et à la sécurité de l'Etat, lorsqu'il est exigé du candidat d'être préalablement qualifié selon soit le système de qualification de l'autorité contractante, soit celui d'organismes tiers. Lorsqu'il est recouru à un système de qualification établi par un organisme tiers, le nom de celui-ci est communiqué aux candidats intéressés ou sollicités ;
- les entreprises ou d'autres entités publiques, lorsqu'elles sont soumises à la tutelle technique de l'autorité contractante.

## **SECTION 2 : DES RENSEIGNEMENTS ET DES JUSTIFICATIONS A FOURNIR**

**Art.43 :** Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout soumissionnaire à une Commande Publique est tenu de justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant :

- les documents fiscaux en cours de validité ;
- une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
  - pour une personne physique, son nom, sa qualité et son domicile ;

- pour une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
  - le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
  - le numéro d'immatriculation au registre des métiers ;
  - le Numéro d'Identification Unique (N.I.U).
- une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains, techniques et financiers, son engagement à respecter la Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E) le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
  - des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des services fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
  - une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle à la soumission et la production de l'attestation de non faillite ;
  - une lettre d'engagement à respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
  - la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
  - des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant ;
  - des labels, certifications et autres quitus attestant des processus suivis par le candidat ou, à défaut, par équivalence, l'explication des méthodes adoptées et des dispositions prises pour atteindre le niveau d'exigence requis par les critères de qualification mentionnés dans les documents d'appels d'offres ;

Pour les entreprises innovantes, il est requis, outre les documents susmentionnés, les contrats de travail, les Curriculum Vitae (C.V), les diplômes du personnel technique d'encadrement ainsi que les attestations d'honorabilité de la structure en charge de la propriété industrielle, de l'innovation technologique et de la structure en charge de la normalisation.

Le titulaire provisoire est tenu de fournir une attestation de régulation délivrée par l'A.R.C.O.P avant la signature du contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

Pour les marchés visés à l'article 88 du présent Code, l'autorité contractante peut exiger des candidats, outre les renseignements indiqués au présent article, des renseignements complémentaires concernant leur habilitation préalable si cela est exigé par une réglementation en vigueur, la composition de leur actionnariat, la valeur ajoutée créée sur le territoire national, l'implantation de leur patrimoine technologique et leurs capacités industrielles sur le site de réalisation du marché.

La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs références suivantes :

- les déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés de Centrafrique ou un organisme assimilé pour les entreprises étrangères ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- un accord de groupement dûment signé du mandataire.

Les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage délégues précisent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'alinéa premier du présent article qu'ils ont choisi ainsi que les autres références probantes doivent être produites.

Lorsque, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

Cependant, seule la capacité du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante fait l'objet d'un examen avant la prise de la décision d'attribution.

Dans le cadre de la Commande Publique passée par entente directe, toutes les pièces prévues à l'alinéa premier du présent article sont requises, à l'exception de la garantie de soumission.

En cas de demande d'avance de démarrage, la caution d'avance de démarrage est obligatoire.

Elle est déposée au niveau de l'U.G.C.O.P qui, après vérification, la transmet à l'Autorité en charge d'engagement.

L'original de la caution d'avance est transmis par l'U.G.C.O.P au Comptable en charge du paiement.

**Art.44 :** Les restrictions à la participation des candidats visées à l'article susmentionné s'appliquent également aux sous-traitants.

### **SECTION 3 : DES CAPACITES REQUISES**

**Art.45 :** Tout candidat qui possède les capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution d'une Commande Publique ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats similaires peut participer aux procédures visant à leur mise en concurrence, exceptions faites pour des procédures précédées d'une pré qualification.

**Art.46 :** A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité.

**Art.47:** Au titre des capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et de promotion de l'emploi.

Le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, pour justifier de ses capacités techniques et financières.

Dans ce cas il est tenu de justifier des capacités de ce ou ces sous-traitant (s) et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché au jour où il soumissionne au contrat de Commande Publique et ce, pendant au moins une (1) année à compter de ce jour.

Pour ce faire, un engagement formel signé du fondé de pouvoir ou des sous-traitants lui est remis lui permettant de se prévaloir de cette faculté.

**Art.48 :** Pour les soumissionnaires ayant un établissement stable en République Centrafricaine, un arrêté du Ministre chargé des Finances précise la liste des renseignements et documents permettant de faire valoir ce droit.

Toutefois, tous les soumissionnaires quel que soit leur pays d'origine sont tenus de fournir une preuve d'inscription au registre du commerce de leur pays d'origine ainsi qu'une attestation de non faillite.

**Art.49 :** Les autorités contractantes invitent les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques telles que définies par les Dossiers d'Appels d'Offres en vertu de la législation de leur pays de base fixe ou d'établissement stable.

D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques de la Commande Publique et approuvées par la Direction Générale de la Commande Publique.

Cette obligation peut également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution de la Commande Publique.

Dans la définition des capacités techniques requises, il est prohibé, de la part des autorités contractantes, de prendre des dispositions discriminatoires, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, et celles à direction féminine et les jeunes à la Commande Publique.

**Art.50 :** L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres, en abrégé D.A.O est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 224 du présent Code.

## SECTION 4 : DES GROUPEMENTS ET DE LA SOUS-TRAITANCE

**Art.51 :** Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve que cela n'ait pour objet ni pour effet d'établir entre eux des ententes anticoncurrentielles et/ou constituer un abus de positions dominantes. Le cas échéant, le marché est déclaré nul.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

**Art.52 :** La composition d'un groupement est intangible.

Toutefois, elle peut être modifiée, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition entre la date de soumission des offres et celle de la signature du contrat ou, si le groupement apporte la preuve qu'entre ces deux dates, un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

En cas d'Appel d'Offres en deux étapes, la composition du groupement peut évoluer pendant la phase d'échanges en fonction des solutions techniques ou financières proposées. Cette modification ne peut pas concerner le chef de file du groupement.

Dans tous les cas, la modification de la composition du groupement est préalablement autorisée par l'autorité contractante. Elle vérifie que le groupement transformé dispose d'une capacité professionnelle, technique, économique et financière au moins équivalente à celle qui a conduit à retenir la candidature initiale.

**Art.53 :** Un candidat qui se présente en qualité de soumissionnaire individuel ne peut être en même temps membre d'un groupement soumissionnaire, sous peine d'irrecevabilité des offres ou propositions auxquelles il est parti.

Chaque membre d'un groupement ne peut participer à une procédure de passation des marchés, directement ou indirectement, qu'au titre d'un seul groupement. Le non-respect de cette disposition entraîne la disqualification de tous les groupements comprenant un membre contrevenant à la présente disposition.

## **SECTION 5 : DE LA SOUS-TRAITANCE**

**Art.54 :** Dans le cas d'une Commande Publique de l'Etat, d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat qui a prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise d'un Etat membre de la C.E.M.A.C peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%), cumulable avec la préférence visée à l'article 172 du présent Code.

En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public est tenu de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

Cette sous-traitance est obligatoire pour toute entreprise étrangère titulaire d'un marché public.

Toutefois, cette condition est levée lorsqu'aucune entreprise nationale ne dispose d'une expertise avérée dans le domaine et que cette possibilité soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**Art.55 :** Le titulaire d'un marché de travaux ou de services par Appel d'Offres International est tenu de sous-traiter l'exécution de certaines parties de la Commande Publique jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) de son montant en recourant en priorité, à des entreprises nationales ou

petites et moyennes entreprises dirigées par les jeunes, les femmes et les personnes vivant avec handicap.

**Art.56 :** Dans le cadre d'un Appel d'Offres national, le candidat qui accepte de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) des prestations objet du contrat à une ou plusieurs start-ups labellisées ou qui présente une offre en groupement avec une ou plusieurs startups, peut bénéficier d'une marge de préférence de cinq pour cent (5 %).

Cette marge de préférence est cumulable avec celles visées à l'article 172 du présent Code.

**Art.57 :** L'agrément de chaque sous-traitant et, le cas échéant, les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance sont demandés selon les modalités suivantes :

- dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, le candidat est tenu dans ladite offre, de fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :
  - la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
  - le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et les références techniques du sous-traitant proposé ;
  - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
  - les modalités de règlement de ces sommes ;
  - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, celles de révision des prix.
- dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire de celui-ci, soit, remet contre récépissé à l'autorité contractante, soit, lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration spéciale contenant les renseignements susmentionnés aux fins de recueillir son accord :
  - une lettre d'engagement à respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie.

## **SECTION 6 : DU REGIME JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU TITULAIRE ET DU SOUS-TRAITANT**

**Art.58 :** Le titulaire reste seul responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution des prestations vis-à-vis de l'autorité contractante.

Il est tenu de communiquer le ou les contrats du sous-traitant au Maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Il ne peut sous-traiter la totalité de l'exécution des prestations du marché public pour lequel il a été retenu.

**Art.59 :** Le sous-traitant n'est lié au pouvoir adjudicateur par aucun contrat. Il est le cocontractant du titulaire du marché, qui est toujours le seul responsable de l'exécution des prestations.

Toutefois, le sous-traitant est responsable des tâches qui lui sont confiées par le titulaire en vertu des clauses du contrat qui les lie.

Il n'est pas responsable des défaillances du titulaire du marché

## **TITRE III : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I : DE LA PLANIFICATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

#### **SECTION 1 : DE LA DETERMINATION DES BESOINS**

**Art.60 :** Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de la Commande Publique sont tenus de répondre exclusivement à ces besoins.

Les documents constitutifs des projets des marchés sont préparés par les services compétents de l'autorité contractante sous la responsabilité de la Personne Responsable de la Commande Publique.

Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de la Commande Publique, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou compétences requises.

**Art.61** : Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés publics de services, par catégorie de services, et des marchés de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée.

**Art.62** : La préparation des contrats de partenariat exige des études préalables ci-après :

- l'étude de faisabilité;
- l'étude d'impact économique, social et environnemental ;
- l'étude pour déterminer les coûts, avantages, bénéfices attendus pour la personne publique et les inconvénients ;
- l'étude de soutenabilité budgétaire.

Ces études sont réalisées par l'autorité contractante avec le concours de l'Unité de Partenariat Public-Privé et de la Direction Générale du Budget suivant les dispositions prévues par la loi portant cadre juridique des Partenariats Public-Privé en R.C.A.

## **SECTION 2 : DES PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.63** : Il incombe aux autorités contractantes, en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, la responsabilité d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés et conventions de délégation des services publics sur le fondement de leur programme d'activité.

Ces plans dûment approuvés par la D.G.C.O.P sont cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables et communiqués à la Direction Générale de la Commande Publique qui en assure la diffusion auprès des entités chargées des engagements budgétaires et du

Contrôle Financier et qui les publie sur les portails d'accès libres de la Commande Publique ou dans le journal des marchés publics.

Les marchés passés par les autorités contractantes sont préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels actualisés ou révisés, sous peine de nullité.

**Art.64 :** Tout morcellement de la Commande Publique, en violation des plans prévisionnels annuels de passation, sans l'autorisation préalable de la Direction Générale de la Commande Publique est strictement interdit.

**Art.65 :** Les plans de passation des marchés sont communiqués à la D.G.C.O.P au plus tard fin janvier de l'année budgétaire considérée.

Celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (3) jours francs suivant la réception.

Toutefois, lorsque la D.G.C.O.P émet des observations sur la conformité du plan, l'autorité contractante dispose d'un délai maximal de sept (7) jours, à compter de la réception pour tenir compte de ces observations. Passé ce délai, la D.G.C.O.P publie la dernière version soumise et informe l'organe en charge de la régulation de la Commande Publique sur les observations faites et non prises en compte.

Les marchés sur lesquels portent ces observations font partie du champ de l'audit annuel de la Commande Publique conduit par l'A.R.C.O.P, à l'exception des marchés prévus à l'article 9 du présent Code.

Les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrites dans les plans de passation des marchés, sous peine de nullité.

**Art.66 :** Les autorités contractantes qui ont un budget annuel supérieur au montant défini par Arrêté du Ministre chargé des Finances sont tenues de consacrer au moins cinq pour cent (5 %) de la valeur totale de leurs marchés annuels aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'aux P.M.E Nationales.

Dans ce pourcentage, deux pour cent (2 %) sont réservés aux P.M.E dirigées par les jeunes, les femmes et les personnes vivants avec handicap.

## CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE

### SECTION 1 : DES MODALITES DE PUBLICITE

**Art.67 :** Les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant la Commande Publique dont les montants estimés, toutes taxes comprises, sont supérieurs ou égaux au seuil de l'obligation de publicité fixé par la loi des Finances, qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan annuel de passation des marchés préétablis, conformément aux dispositions des articles 78 et 79 du présent Code.

Chaque Commande Publique passée par Appel d'Offres est précédée d'un avis d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La publicité concerne également la Commande Publique passée par les procédures simplifiées.

Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans au moins un journal quotidien de grande diffusion et, si nécessaire, par voie d'affichage et sur le portail électronique.

**Art.68 :** Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis d'appel public à la concurrence sont insérés dans une publication de large diffusion internationale.

Le seuil de l'obligation de publicité internationale est déterminé par la loi des Finances.

Pour la Commande Publique, pour lesquels la complexité et/ou l'importance du programme justifient un élargissement du champ de la compétition au niveau international, les dispositions suivantes entourent ces Appels d'Offres nommés appels d'offres internationaux à savoir, l'avis d'Appel d'Offres qui est inséré dans une publication de large diffusion internationale et sur le site internet comme indiqué dans le précédent paragraphe du présent article.



## **SECTION 2 : DE LA DEMATERIALISATION ET DES MOYENS DE COMMUNICATION**

**Art.69 :** Les communications et les échanges d'informations visés au présent chapitre sont effectués par service postal public ou privé ou remis par porteur.

Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par des moyens électroniques, lesquels répondent aux conditions stipulées au présent article.

**Art.70 :** Les communications, les échanges et le stockage des documents et d'informations sont effectués de manière à assurer que l'intégralité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens dématérialisés ainsi que leurs caractéristiques techniques, sont tenus d'avoir un caractère non discriminatoire, être à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les dispositifs de transmission et de réception électronique des documents ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure de passation que s'ils répondent aux caractéristiques techniques.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de mise en œuvre progressive du processus de digitalisation.

## **CHAPITRE III : DES MODES DE PASSATION**

### **SECTION 1 : DES PRINCIPES DE LA PASSATION**

**Art.71 :** L'Appel d'Offres ouvert est la règle, le recours à tout autre mode de passation qui exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la D.G.C.O.P.

**Art.72 :** Sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous, les marchés peuvent, à l'exclusion de toute autre procédure, être passés, soit par Appel d'Offres, soit par des procédures simplifiées ou soit par entente directe, conformément aux dispositions de l'article 73 ci-après.

**Art.73 :** Les marchés de prestation intellectuelle sont passés après consultation et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 98 du présent Code.

**Art.74 :** Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation de la Commande Publique définis par la loi des Finances annuelle, à des procédures de demandes de renseignements de prix à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes fondamentaux de la Commande Publique définis à l'article 14 du présent Code.

**Art.75 :** Lorsque le montant de la commande est inférieur au seuil fixé par la loi de Finances, il est recouru à une procédure de demande de cotations non formelle adressée par l'administrateur de crédits à trois (3) fournisseurs qualifiés au moins.

L'administrateur de crédits élaboré un dossier de mise en concurrence comportant au moins le descriptif technique des besoins à satisfaire remis dans les mêmes conditions que le Dossier d'Appel d'Offres aux prestataires.

Le délai accordé aux prestataires consultés pour déposer leurs propositions de prix ne peut être inférieur à sept (7) jours calendaires.

Les propositions de prix se font sous plis fermés et sont examinées par une commission restreinte mise en place par l'administrateur de crédits.

La commission propose l'attribution du marché au prestataire ayant présenté l'offre la moins disante des offres conformes.

Le contrat est signé avec le soumissionnaire présentant l'offre conforme évaluée la moins disante.

**Art.76 :** Lorsque le montant du marché, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil fixé par la loi de Finances et inférieur aux seuils de l'obligation de publicité fixés par la loi des Finances, il peut être recouru à la procédure écrite de consultation de prestataires adressée par l'administrateur de crédits à au moins trois (3) prestataires qualifiés.

**Art.77 :** L'administrateur de crédits élabore un dossier de mise en concurrence comportant le descriptif technique des besoins à satisfaire et le transmet dans les mêmes conditions que le Dossier d'Appel d'Offres aux prestataires.

**Art.78 :** La publicité de l'avis est faite dans un quotidien national à large diffusion et le délai accordé aux candidats pour déposer leurs propositions de prix ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

Les propositions de prix se font sous plis fermés et sont examinées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui propose l'attribution du marché au prestataire ayant présenté l'offre la moins disante des offres conformes.

## **SECTION 2 : DE L'APPEL D'OFFRES**

**Art.79:** Tout Appel d'Offres est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 86 du présent Code.

L'avis d'Appel d'Offres, établi conformément au modèle spécifié par décision de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, fait connaître :

- l'objet du marché ;
- la source de Financement de l'opération envisagée ;
- le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- les obligations en matière de cautionnement ou de garantie ;
- les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
- le montant de la garantie de soumission à constituer.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités par la Personne Responsable de la Commande Publique sept (7) jours calendaires au plus tard avant la date limite du dépôt des offres.

Les soumissionnaires peuvent, par demande écrite, poser des questions d'éclaircissement à la Personne Responsable de la Commande Publique

38

au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres.

L'ensemble des candidats ayant retiré un dossier d'appel à la concurrence est destinataire des réponses de la personne responsable de la Commande Publique.

L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

L'Appel d'Offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

L'Appel d'Offres peut être ouvert ou restreint.

### **SECTION 3 : DE L'INTERDICTION DES NEGOCIATIONS**

**Art.80 :** La procédure visée à l'article 93 du présent Code ne donne lieu à aucune négociation entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise, sauf dans le cadre des procédures par entente directe.

Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le Dossier d'Appel d'Offres.

### **SECTION 4 : DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Art.81 :** L'Appel d'Offres est dit ouvert, lorsque tout candidat qui n'est pas concerné par les restrictions visées aux articles 41 et 85 du présent Code, peut soumettre une demande de pré qualification ou une offre.

### **SECTION 5 : DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AVEC PRE QUALIFICATION**

**Art.82 :** L'Appel d'Offres est dit ouvert avec pré-qualification, lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues ci-dessous, autorisés à déposer une offre :

- lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité



particulière, l'Appel d'Offres ouvert est précédé d'une pré qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner ;

- l'avis de pré-qualification comporte les mêmes mentions que l'avis d'Appel d'Offres et est publié dans les mêmes conditions ;
- l'établissement de la liste des candidats pré-qualifiés est justifié par des critères mentionnés dans le dossier de pré-qualification et défini en rapport avec la nature particulière des prestations attendues et les capacités vérifiées desdits candidats. Le dossier de pré-qualification contient notamment les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou services qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifiées. Ces conditions peuvent notamment inclure les références concernant des marchés analogues ou similaires, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière ;
- les plis contenant les candidatures en réponse aux avis de pré-qualification sont ouverts par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui, après analyse et délibération, arrête par procès-verbal la liste des candidats pré-qualifiés ;
- les candidats pré-qualifiés sont informés des résultats par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement. Cette lettre précise les modalités d'obtention du dossier d'appel à la concurrence, sauf si celle-ci est accompagnée dudit dossier.

## **SECTION 6 : DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT**

**Art.83 :** L'Appel d'Offres est dit restreint, lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner est tenu d'assurer une concurrence réelle.

En tout état de cause, un nombre minimal de trois (3) candidats qualifiés est tenu d'être atteint.

Il est ensuite procédé comme en matière d'Appel d'Offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'Appel d'Offres Restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Il ne peut être procédé à un Appel d'Offres restreint qu'après avis de la Direction Générale de la Commande Publique.

**Art.84** : Pour la Commande Publique de Prestations Intellectuelles, l'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence, par une consultation écrite, un nombre de soumissionnaires qualifiés permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois (3).

Lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux dates et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour l'Appel d'Offres National restreint et quinze (15) jours pour l'Appel d'Offres International restreint et invite des nouveaux soumissionnaires qualifiés.

La consultation écrite consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux soumissionnaires qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte :

- l'adresse du service auprès duquel le Dossier d'Appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme devant être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;
- les modalités de paiement.

Les offres remises par les soumissionnaires sont ouvertes par la Commission d'ouverture des plis en séance publique et le marché est attribué comme en matière d'Appel d'Offres ouvert.

## **SECTION 7 : DE L'APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES**

**Art.85 :** L'Appel d'Offres ouvert est dit en deux (2) étapes, lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante si nécessaire.

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du Dossier d'Appel d'Offres préalablement révisé par l'autorité contractante en fonction des informations recueillies au cours de la première étape.

**Art.86 :** Le délai de soumission des propositions techniques est de trente (30) jours pour l'Appel d'Offres national et quarante-cinq (45) jours pour l'Appel d'Offres international.

**Art.87 :** La procédure d'Appel d'Offres en deux étapes peut être précédée d'une pré qualification.

Elle intervient dans les cas de :

- un (1) marché d'une grande complexité ;
- un (1) marché devant être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.

Le recours à la procédure d'Appel d'Offres en deux (2) étapes est motivé et soumis à l'autorisation préalable de la D.G.C.O.P.

## **SECTION 8 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS PASSES PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**

**Art.88 :** Les procédures de passation de la Commande Publique mises en concurrence par Appel d'Offres international sont soumises aux principes fondamentaux du droit de la Commande Publique à savoir, l'efficacité des dépenses publiques, la liberté d'accès à la concurrence, l'égalité de

traitement des candidats et de transparence des procédures conformément à l'article 14 du présent Code.

**Art.89 :** Pour les appels d'offres internationaux, en raison du dépassement des seuils de l'obligation de publicité et de mise en concurrence internationale, le Dossier d'Appel d'Offres indique que le candidat peut libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale mais également dans toutes autres monnaies librement convertibles.

Le candidat qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme des montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à deux (2).

**Art.90 :** L'autorité contractante ne peut imposer aux candidats de libeller en monnaie nationale la partie du prix de leur offre correspondant à des dépenses effectuées à l'extérieur de la République Centrafricaine.

**Art.91:** Pour les marchés passés en Appel d'Offres International, le soumissionnaire peut être autorisé à libeller une partie du prix de son offre en monnaie étrangère et indiquer les paiements à effectuer dans deux monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que la République Centrafricaine.

Le cas échéant, il précise les taux de change utilisés pour les calculs, de même qu'il exprime le pourcentage en monnaies étrangères du montant de son offre.

## SECTION 9 : DE L'ENTENTE DIRECTE

**Art.92 :** La Commande Publique est dite par entente directe, lorsque l'autorité contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec le candidat et lui attribue le marché.

La Commande Publique est passée par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires ;

- extrême urgence ne résultant pas du fait de l'autorité contractante pour les travaux, fournitures ou services que celle-ci est tenu de faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'Appel d'Offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- Appel d'Offres infructueux selon les modalités définies à l'article 170 du présent Code.

**Art.93 :** Le recours à la procédure par entente directe est motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente en fonction du seuil fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Il s'agit :

- de la Direction Générale de la Commande Publique ;
- du Conseil des Ministres.

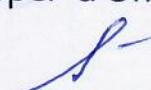
Pour la Commande Publique passée par entente directe, un Dossier d'Appel d'Offres, est régulièrement élaboré et soumis aux exigences des D.A.O types.

**Art.94 :** La Commande Publique par entente directe ne peut être passée qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Elle précise les obligations comptables du marché auxquelles le titulaire de la Commande Publique est soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

**Art.95 :** Aucune entreprise ne peut être attributaire de plus de trois (3) Commandes Publiques par entente directe au cours d'une même année budgétaire.

**Art.96 :** En tout état de cause, toute dérogation accordée par la Direction Générale de la Commande Publique, pour une Commande Publique par entente directe est suivie d'un Dossier d'Appel d'Offres élaboré par



l'Unité de Gestion de la Commande Publique dont relève l'autorité contractante dans les mêmes conditions que pour une Commande Publique par Appel d'Offres.

La négociation passée par entente directe ne peut porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché mais elle porte sur la qualité de la prestation, le prix et le délai de livraison.

**Art.97:** Après accord de l'autorité contractante, un avis conforme de la Direction Générale de la Commande Publique est requis au préalable, à la diligence de la Personne Responsable de la Commande Publique, avant le démarrage des négociations.

## **SECTION 10 : DES PROCEDURES SPECIFIQUES A LA COMMANDE PUBLIQUE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Art.98 :** La Commande Publique de prestations intellectuelles est relative aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Cet élément inclut, entre autres, les services d'assistance informatique, la maîtrise d'œuvre, les assistances techniques et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Commande Publique est attribuée après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats dont la qualification a été établie, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt.

**Art.99 :** Il existe deux types de contrat de prestations intellectuelles :

- le contrat forfaitaire ;
- le contrat au temps passé.

## **SECTION 11 : DU RECRUTEMENT DES CONSULTANTS, PERSONNES MORALES**

**Art.100:** Pour la sélection des firmes et bureaux d'études, le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection, leur mode d'application détaillé et le

45

projet de Commande Publique.

Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future au marché de travaux, fournitures et services qui résultent des prestations qui font l'objet de l'invitation.

**Art.101:** La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

**Art.102 :** L'ouverture des offres s'effectue en deux temps :

- dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation ;
- dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

Elle est publique et les soumissionnaires qualifiés ou leurs représentants sont invités à y participer.

**Art.103 :** La sélection des prestations intellectuelles s'effectue selon les critères suivants :

- la qualité technique et le coût (S.B.Q.C) ;
- la qualification des consultants (S.B.C) ;
- un budget déterminé (S.B.D) ;
- le budget à moindre coût (S.M.C) ;
- par consultant individuel (S.C.I) ;
- par entente directe (S.E.D).

Les méthodes de sélection sont définies dans le manuel de procédures de passation des marchés.

**Art.104:** La Commande Publique peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue.

Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent pas porter sur les prix unitaires proposés.

Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition.

**Art.105 :** Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un consultant, en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, peut intervenir par entente directe.

Dans ce cas, la Commande Publique ne peut être passée qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

## **SECTION 12 : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CONSULTANTS INDIVIDUELS**

**Art.106 :** Pour le recrutement des consultants individuels, il est possible de recourir à leur expertise dans le cadre de missions pour lesquelles :

- le travail en équipe n'est pas nécessaire ;
- aucun appui technique n'est requis de l'extérieur, notamment du siège ;
- l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

## **SECTION 13 : DES MODALITES DE RECRUTEMENT DES CONSULTANTS INDIVIDUELS**

**Art.107 :** Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications, eu égard à la nature de la mission.

Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante ou dans certains cas définis dans le manuel de procédures, à la suite d'un avis à manifestations d'intérêts.

Les consultants individuels dont les qualifications font l'objet d'une comparaison sont tenus de posséder toutes les qualifications minimales pertinentes requises et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'autorité contractante sont les mieux qualifiés et pleinement capables de mener à bien la mission.

**Art.108 :** L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leurs expériences antérieures et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local, notamment, la langue, la culture, l'organisation administrative et politique.

## **SECTION 14 : DE L'EXTENSION DES REGLES DE CONFLITS D'INTERETS**

**Art.109 :** Lorsque des associés ou des membres permanents ou ponctuels du personnel d'un bureau de consultants sont disponibles à titre de consultants individuels, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts aménagées à l'article 50 tiret 2 du présent Code s'appliquent à leurs employeurs ou associés.

## **SECTION 15 : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES CONSULTANTS INDIVIDUELS PAR ENTENTE DIRECTE**

**Art.110 :** Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir :

- pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant a été choisi après appel à la concurrence ;
- pour des missions dont la durée ne dépasse pas six (6) mois ;
- dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle ;
- lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications requises.

## **SECTION 16 : DES PROCEDURES APPLICABLES EN MATIERE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

**Art.111 :** Les dispositions des articles 98 et 99 du présent Code relatives à la passation de la Commande Publique de prestations intellectuelles sont applicables à l'ensemble de la Commande Publique conclue dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les procédures d'attribution de cette Commande Publique doivent permettent d'assurer leur mise en concurrence effective.

Toute personne physique ou morale ayant justifié des compétences dans le domaine concerné et agréée, par Arrêté du Ministre chargé des Finances, peut se voir confier par une autorité contractante les attributions de Maître d’Ouvrage Délégué.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Finances définit les modalités d'exécution des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

## **CHAPITRE IV : DES MARCHES DE TYPE PARTICULIER**

### **SECTION 1 : DU MARCHE A COMMANDES**

**Art.112 :** Les dispositions des articles 71 à 85 du présent Code sont applicables à la passation de la Commande Publique à commandes qui a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui ne peut excéder les possibilités de stockage.

La Commande Publique à commandes, dont la durée ne peut excéder une (1) année, renouvelable une fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit, en quantité soit, en valeur.

Son attribution se fait sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion de la Commande Publique.

### **SECTION 2 : DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE CLIENTELE**

**Art.113 :** Les dispositions des articles 71 à 83 du présent Code sont applicables à la passation de la Commande Publique de clientèle par laquelle l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période qui ne peut excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation nationale, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

**Art.114 :** La procédure ne peut être mise en œuvre que dans les cas où l'autorité contractante, pour des raisons économiques, techniques et/ou

financières, ne peut pas entièrement arrêter avec précision l'étendue et/ou le rythme des besoins à satisfaire.

Dans ce cas, l'autorité contractante peut passer une Commande Publique fractionnée sous forme de Commande Publique à tranches conditionnelles.

**Art.115 :** La Commande Publique à tranche conditionnelle comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

Elle définit les spécifications, la consistance, les prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Les prestations de la tranche ferme constituent un ensemble cohérent.

Il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations des tranches antérieures.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'autorité contractante notifiée au titulaire dans les conditions fixées à la Commande Publique.

### **SECTION 3 : DES ACCORDS-CADRES**

**Art.116:** L'autorité contractante peut passer la Commande Publique dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services.

**Art.117 :** L'accord-cadre est en règle générale basé sur des prix qui ont été préalablement fixés ou déterminés lors de la remise en concurrence ou par une procédure permettant leur modification sans remise en concurrence.

**Art.118 :** Les modalités complémentaires de passation et d'exécution de l'accord-cadre sont précisées par résolution de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**Art.119 :** L'Autorité contractante est tenue d'annoncer dans son plan annuel de passation de la Commande Publique, les prestations qu'elle entend exécuter dans le cadre d'un accord-cadre.

**Art.120 :** Le contrat d'accord-cadre est toujours précédé d'une phase de

50

sélection permettant à l'autorité contractante de sélectionner les attributaires qui sont choisis sur la base d'un dossier d'appel à concurrence comportant les critères d'éligibilité et de sélection, conformément aux dispositions du présent article et suivant.

**Art.121:** Les critères de sélection prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres sont :

- les références concernant des prestations similaires ;
- l'expérience et l'effectif du personnel de l'entreprise ;
- le chiffre d'affaires annuel.

L'accord-cadre fixe les termes et conditions de la passation de la Commande Publique individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord.

La durée des accords-cadres ne peut pas excéder trois (3) années.

**Art.122 :** Le recours à l'accord-cadre ne peut être possible que lorsque :

- le maître d'ouvrage ne peut pas déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins ;
- les commandes portent sur une catégorie déterminée de prestations ou fournitures, sans indiquer la qualité, ou sur la valeur globale des commandes.



**Art.123 :** L'accord-cadre peut prendre les formes suivantes :

- accord-cadre fermé basé sur des critères prédéfinis, y compris pour l'attribution de la Commande Publique individuels subséquents fondés sur l'accord-cadre, signé avec un ou plusieurs fournisseur et n'autorisant pas de nouveaux entrants pendant la durée de l'accord ;
- accord-cadre fermé assorti d'une même restitution pour les nouveaux entrants mais mis en œuvre en deux étapes : la première afin de sélectionner plus d'un fournisseur et la seconde, la remise en concurrence des fournisseurs sélectionnés lors de la première étape et l'attribution de la Commande Publique à celui ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant au regard du prix proposé et des conditions de livraison ;
- accord-cadre ouvert organisé en deux (2) étapes conformément au deuxième tiret du présent article mais sans restitution conséignant la participation de nouveaux entrants.

S'il est multi attributaire, l'autorité contractante peut le résilier à l'égard de l'un des titulaires seulement.

**Art.124 :** Lorsque l'autorité contractante résilie une Commande Publique subséquente conclue avec l'un des titulaires, elle ne peut pas écarter ce titulaire de la remise en concurrence pour l'attribution de la Commande Publique subséquente, sauf en cas de défaillance.

Lorsqu'un accord-cadre est résilié, la Commande Publique subséquente passée antérieurement sur la base de celui-ci peut continuer à être régulièrement exécutée.

En revanche, il n'est plus possible de passer d'autres Commandes Publiques subséquentes sur la base de l'accord-cadre résilié.

**Art.125 :** Un accord-cadre ou une Commande Publique subséquente peut être résilié dans les mêmes conditions prévues par le présent Code.

#### **SECTION 4 : DE LA COMMANDE PUBLIQUE PLURIANNUELLE ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE MIXTE**

**Art.126 :** Lorsque l'intégralité du Financement nécessaire pour la réalisation d'un projet ne peut être mobilisée au cours d'un seul exercice budgétaire et que les prestations peuvent s'étaler sur plusieurs années

ou s'exécuter en plusieurs phases comprenant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles, le Maître d'Ouvrage est tenu de programmer les dépenses liées à chaque exercice.

La Commande Publique visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'un seul Appel d'Offres et indique la durée pour laquelle elle est conclue.

**Art.127:** La Commande Publique pluriannuelle, comportant une tranche annuelle ferme et des tranches annuelles conditionnelles définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Les prestations de chaque tranche constituent un ensemble cohérent qui tient compte des prestations des tranches antérieures lorsqu'elles existent.

**Art.128 :** La Commande Publique comprenant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles peut comporter une clause de dénonciation avec préavis en faveur de l'une ou de l'autre partie.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à un ordre de service du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, notifié au cocontractant dans les conditions fixées dans la Commande Publique.

**Art.129 :** La Commande Publique de type mixte est celle relevant d'une des quatre catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie.

Les procédures de passation et d'exécution de la Commande Publique mixte prennent en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition.

## SECTION 5 : DES MARCHES RESERVES ET AUTRES

**Art.130 :** Il est prévu des marchés réservés dans le cadre des petits marchés pour les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire ou des préférences en faveur des P.M.E nationales et communautaires.

9

8-

9- 53

**Art.131:** Des marchés peuvent être réservés aux entreprises régies par la charte des petites et moyennes entreprises, aux artisans ou entreprises organisées sous forme de coopératives, O.N.G, associations à but non lucratif dont le fonctionnement et les activités sont fournies sur un principe de solidarité et d'utilité sociale pour accroître la production et la consommation des produits locaux.

**Art.132 :** Les autorités contractantes réservent cinq pour cent (5%) de leurs marchés de travaux, de fournitures et de services aux entreprises appartenant aux personnes en situation de handicap, à des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50 %) par des jeunes et aux entreprises à direction féminine.

**Art.133 :** Les autorités contractantes veillent à alléger les formalités de participation ainsi que la constitution de garantie pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à l'appel en concurrence. Elles peuvent également prévoir des justifications de capacités financières adaptées à la cible.

## **CHAPITRE V : DU REGIME SPECIAL DE PASSATION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

### **SECTION 1 : DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Art.134 :** L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions de délégation de service public, conformément aux dispositions du présent Code, lorsqu'elles s'y rapportent, et avec celles visées au présent chapitre.

La procédure de sélection du déléataire est préalablement validée par la Direction Générale de la Commande Publique.

**Art.135 :** La passation de la convention de délégation de service public est précédée d'une publicité de nature à permettre une information la plus claire possible sur le projet considéré, selon les règles définies à l'article 67 et suivant du présent Code.

Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours calendaires, à compter de la date de la première publication de l'avis.

**Art.136 :** Une pré qualification des candidats peut être organisée.

Ces derniers sont tenus de faire preuve qu'ils satisfont aux critères de pré qualification que l'autorité délégante juge appropriés.

Cette pré qualification a pour objet d'identifier les concurrents potentiels offrant les garanties techniques et financières suffisantes et ayant la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils sont délégataires.

**Art.137 :** La sélection des offres est effectuée suivant une procédure d'Appel d'Offres ouvert, ou en deux (2) étapes, sous réserve des exceptions visées aux alinéas ci-dessous.

Lorsque l'autorité délégante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape.

Dans ce cas, consécutivement à la pré qualification, elle procède, par voie d'Appel d'Offres ouvert.

La sélection du délégataire peut également se faire en deux étapes conformément aux dispositions des articles 81 et 92 du présent Code.

Les candidats pré qualifiés remettent tout d'abord, des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance.

L'autorité contractante peut, une fois les propositions reçues et examinées, inviter, après avoir éventuellement révisé les cahiers des charges initiaux, les soumissionnaires à présenter les propositions techniques assorties d'un prix.

L'autorité délégante peut également avoir recours à la procédure par entente directe selon les modalités définies à l'article 92 du présent Code lorsqu'en cas d'extrême urgence, constatée par la D.G.C.O.P, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public où, il n'est pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence.

**Art.138 :** L'autorité délégante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes

définitifs de la convention de délégation de service public qui est accompagnée d'un contrat de performance régissant ledit service.

Ces termes garantissent un cadre juridique, financier et comptable transparent dans l'intérêt des deux parties.

**Art.139** : L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres , tels que les spécifications prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la collectivité publique, le plan d'investissement, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procurent à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations.

Peuvent également être prises en compte parmi les critères, les études d'impact économique, social et environnemental ainsi que la promotion de la main d'œuvre locale.

**Art.140** : L'autorité délégante publie un avis d'attribution de la convention de délégation de service public.

Cet avis désigne le délégataire retenu et comporte un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

**Art.141** : Les entités administratives de contrôle de la Commande Publique sont également compétentes pour contrôler les procédures de passation des Délégations de Service Public et veillent à les faire approuver selon les modalités définies à l'article 180 du présent Code.

**Art.142** : Le délégataire élabore un rapport annuel sur l'état d'exploitation de la convention de délégation de service public à l'attention de l'autorité délégante.

Ce rapport fait ressortir les aspects techniques, financiers, comptables, administratifs, organisationnels, sociaux, environnementaux ou tout autre aspect exigé par l'autorité délégante.

**Art.143 :** Après l'évaluation des offres et la proposition d'attribution, le dossier est transmis à la Direction Générale de la Commande Publique pour le contrôle de conformité.

Le contrôle de conformité peut aboutir à un avis d'objection ou de non-objection.

**Art.144 :** Lorsque le service public concerné relève de l'Etat, les conventions de Délégation de Service Public sont signées par l'autorité contractante et approuvées par l'autorité approbatrice compétente, conformément aux dispositions de l'article 180 du présent Code.

Lorsque le service public concerné relève des collectivités territoriales décentralisées, les conventions de Délégation de Service Public sont signées par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité concernée.

**Art.145:** L'entrée en vigueur des conventions de Délégation de Service Public est subordonnée à leur approbation en Conseil des Ministres et publication au Journal Officiel.

## **SECTION 2 : DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

**Art.146 :** Les contrats de partenariat public-privé peuvent être conclus dans les domaines suivants :

- conception, construction, financement et exploitation ;
- construction, exploitation et transfert ;
- construction et transfert ;
- construction, possession et exploitation ;
- construction, location et transfert ;
- extension et exploitation ;
- développement, exploitation et transfert ;
- réhabilitation, possession et exploitation ;
- réhabilitation, exploitation et transfert ;
- production, commercialisation et autres formes contractuelles.

**Art.147 :** Les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de PPP sont fixées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

57

## CHAPITRE VI : DE LA PREPARATION DU MARCHE

### SECTION 1 : DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**Art.148 :** Le Dossier d'Appel d'Offres comprend :

- le règlement d'Appel d'Offres ;
- les cahiers des clauses administratives générales conformes aux dossiers types qui sont adoptés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les cahiers de prescriptions techniques ;
- l'acte d'engagement du candidat à respecter la Charte de l'éthique et de Déontologie ;
- le formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs du soumissionnaire/consultant retenu pour les marchés, sujet à une compétition internationale selon le format exigé dans les documents de passation des marchés, qui doit être également fourni.

**Art.149 :** L'autorité contractante ne peut apporter de modification au Dossier d'Appel d'Offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions générales de la Commande Publique.

**Art.150:** Le contrôle à priori des Dossiers d'Appel d'Offres (D.A.O) est matérialisé par l'apposition sur chaque page du Dossier d'Appel d'Offres par la D.G.C.O.P du cachet portant la formule du « BON A LANCER » qui les authentifie et autorise le lancement de la procédure.

**Art.151 :** La D.G.C.O.P dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de dépôt du dossier par l'Autorité contractante pour émettre son avis de conformité sur le Dossier d'Appel d'Offres.

L'absence de l'avis de conformité de la D.G.C.O.P pendant ce délai de dix (10) jours vaut acceptation du dossier.

**Art.152 :** Toutes les modifications du Dossier d'Appel d'Offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

*[Signature]*

*[Signature]*

## **SECTION 2 : DU DOSSIER DE PRE QUALIFICATION**

**Art.153 :** Le dossier de pré qualification contient les renseignements relatifs aux travaux projetés, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification sont connus des candidats.

Ces conditions peuvent inclure des références de la Commande Publique analogue, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter la Commande Publique et leur situation financière.

**Art.154 :** Le contrôle a priori des dossiers de pré qualification est matérialisé par l'apposition sur chaque page du dossier par la Direction Générale de la Commande Publique du cachet portant la formule du « BON A LANCER » qui les authentifie et autorise le lancement de la procédure de pré qualification.

**Art.155 :** Le délai imparti à la Direction Générale de la Commande Publique pour donner son avis de conformité sur le dossier de pré qualification est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de dépôt du dossier par l'Autorité contractante.

Une absence d'avis de la Direction Générale de la Commande Publique pendant le délai de dix (10) jours impartis vaut acceptation du dossier.

## **SECTION 3 : DE L'ALLOTISSEMENT**

**Art.156 :** Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à une Commande Publique distincte.

Le Dossier d'Appel d'Offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots les modalités de leur attribution et indique que les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres attribuent la

59

Commande Publique sur la base de la combinaison des lots évalués la moins disante par l'autorité contractante.

**Art.157** : Lorsque, dans le cadre d'un Appel d'Offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Les règles d'allotissement de la Commande Publique n'ont ni avoir pour objet ni pour effet de soustraire la Commande Publique des obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le présent Code.

#### **SECTION 4 : DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**Art.158** : Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'une Commande Publique sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, communautaires, lorsqu'ils existent. Le cas échéant, l'utilisation de standards nationaux se fait par référence à des standards internationaux ou reconnus par les organisations professionnelles régionales ou internationales.

En l'absence de normalisation technique nationale des acquisitions, elles sont définies par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux.

Il ne peut être dérogé à ces règles que lorsque :

- les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires, lorsqu'ils existent ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communautaires ;
- ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires lorsqu'ils existent ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un

- passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationales, communautaires ou internationales ;
- le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques et/ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires, ou à défaut internationaux existants est inapproprié.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet de la Commande Publique ou de la délégation, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à une Commande Publique ou à une délégation déterminée, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou fabricants.

Il est interdit l'indication de marques, de brevets ou de types ou celle d'une origine ou d'une production déterminée.

Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

## SECTION 5 : DE LA LANGUE DE LA PROCEDURE

**Art.159 :** Les Dossiers d'Appel d'Offres, les Avis d'Appel d'Offres ou l'invitation à soumissionner sont rédigés et publiés en français.

Seul le texte publié dans cette langue fait foi.

Les offres sont soumises en français.

## SECTION 6 : DE LA CONFIDENTIALITE

**Art.160 :** Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur la Commande Publique attribuée et d'information des candidats et des soumissionnaires, l'autorité contractante ne divulgue pas les

61

renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel ou indiqués comme tel.

Ces renseignements comprennent les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

## **SECTION 7 : DE L'ABANDON DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

**Art.161 :** Lorsque l'autorité contractante décide d'abandonner la procédure d'Appel d'Offres avant l'attribution, elle en fait la demande motivée à la Direction Générale de la Commande Publique.

Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par le Comité de Règlement des Différends (C.R.D).

L'autorité contractante communique la décision d'abandon et ses motifs aux soumissionnaires sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

Dans ce cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres, sont déliées de tout engagement et leurs cautions libérées.

## **CHAPITRE VII : DES DELAIS DE RECEPTION DES OFFRES**

### **SECTION 1 : DES PROCEDURES OUVERTES ET RESTREINTES**

**Art.162 :** Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour la Commande Publique dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est estimé supérieur ou égal aux seuils nationaux de l'obligation de publicité et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour la Commande Publique dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil de mise en publicité internationale tel que définis par la loi de Finances, à compter de la date de première publication de l'avis.

## **SECTION 2 : DES DELAIS D'URGENCE**

**Art.163 :** En cas d'urgence dûment motivée, nécessitant une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires pour la Commande Publique dont le montant prévisionnel, toutes taxes, est estimé supérieur ou égal aux seuils nationaux et à trente (30) jours calendaires pour la Commande Publique dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises est estimé supérieur ou égal au seuil international.

La décision de recourir à la procédure d'urgence est autorisée par la Direction Générale de la Commande Publique.

Cette urgence ne résulte pas du fait ou de la négligence de l'autorité contractante elle-même.

## **CHAPITRE VIII : DE LA PRÉSENTATION, DE L'OUVERTURE ET DE L'EVALUATION DES OFFRES**

### **SECTION 1 : DE LA PRÉSENTATION DES OFFRES**

**Art.164 :** Les offres sont accompagnées d'un acte original d'engagement du soumissionnaire signé par ce dernier ou son représentant dûment habilité.

La soumission est transmise par tout moyen défini dans le dossier de consultation suivant les procédures définies dans le manuel des procédures.

### **SECTION 2 : DE LA GARANTIE BANCAIRE DE L'OFFRE**

**Art.165 :** Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires de la Commande Publique passée par Appel d'Offres sont tenus de fournir une garantie bancaire de l'offre, lorsque la nature des prestations le requiert.

Il n'est pas exigé de garantie bancaire de l'offre pour la Commande Publique de prestations intellectuelles.

Le montant de la garantie bancaire de l'offre est indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il est fixé en fonction de l'importance de la Commande Publique par l'autorité contractante et est compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) du montant prévisionnel du marché.

### **SECTION 3 : DE L'ENVELOPPE CONTENANT L'OFFRE**

**Art.166 :** Les offres des soumissionnaires sont présentées dans une grande enveloppe comprenant les documents administratifs et, séparément, l'offre technique et l'offre financière contenues dans des enveloppes distinctes, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la Commande Publique de prestations intellectuelles visées aux articles 98 du présent Code.

Cette enveloppe contenant l'offre du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par l'appel à la concurrence auxquelles l'offre se rapporte.

### **SECTION 4 : DE L'OUVERTURE DES PLIS**

**Art.167 :** La séance d'ouverture des plis est publique et sans dérogation, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la Commande Publique de prestations intellectuelles visées aux articles 95 et 98 du présent Code.

La commission d'ouverture des plis rejette toutes les offres déposées hors délai et procède à l'ouverture des plis aux date et heure fixées pour le dépôt des offres. Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires présents et constate le contenu des offres des candidats.

La Commission d'ouverture des plis dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la Commission.

Ce procès-verbal est établi conformément au document modèle diffusé par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

64

Une copie du procès-verbal d'ouverture est remise séance tenante à tous les soumissionnaires présents.

## **SECTION 5 : DE L'INSUFFISANCE DU NOMBRE DE SOUMISSIONNAIRES**

**Art.168 :** Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré qualification, d'un Appel d'Offres restreint, et en matière de prestations intellectuelles, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être supérieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public.

En tout état de cause, les soumissionnaires qui ont déposé une offre au cours de la consultation initiale sont invités à soumettre une nouvelle offre.

Ils peuvent opter de s'engager par écrit sur leur première soumission. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut procéder aux opérations de dépouillement, quel que soit le nombre d'offres reçues.

## **SECTION 6 : DE L'EVALUATION ET DE L'ATTRIBUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.169 :** La Commission d'évaluation des offres procède de manière strictement confidentielle et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière ainsi qu'à un classement des offres suivant les critères spécifiés dans le Dossier d'Appel d'Offres , sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles visées à l'article 98 du présent Code.

## **SECTION 7 : DE L'APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX**

**Art.170 :** En l'absence d'offres ou lorsqu'aucune des offres reçues n'est conforme au Dossier d'Appel d'Offres, l'autorité contractante, sur avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'Appel d'Offres infructueux.

65

Le cas échéant, il est procédé à une procédure de passation par entente directe et ce, après autorisation préalable de la D.G.C.O.P.

## **SECTION 8 : DES CRITERES D'EVALUATION**

**Art.171 :** L'attribution de la Commande Publique se fait sur la base de critères notés d'évaluation économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres, afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la Commande Publique des prestations intellectuelles.

Ces critères sont également applicables aux marchés des fournitures et des travaux.

Les critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution ainsi que le calendrier de paiement, sont objectifs en rapport avec l'objet de la Commande Publique, quantifiables et exprimés en termes monétaires.

Lorsque, compte tenu de l'objet de la Commande Publique, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci est tenu d'être le prix.

L'évaluation est effectuée conformément au manuel de procédures d'évaluation et de comparaison des offres qui est déterminé par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

## **SECTION 9 : DE LA PREFERENCE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Art.172 :** Lors de la passation d'une Commande Publique, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ayant son siège social en République Centrafricaine.

Les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la C.E.M.A.C peuvent bénéficier des règles de préférence susmentionnées à l'article 70 du Règlement de la C.E.M.A.C.

Cette marge de préférence, quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre, ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent

(15%) pour les entreprises nationales et dix pour cent (10%) pour les entreprises ayant leur siège dans les pays de la C.E.M.A.C.

La marge de préférence est prévue au Dossier d'Appel d'Offres.

## **SECTION 10 : DE L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE**

**Art.173 :** Lorsqu'une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

## **SECTION 11 : DE L'ATTRIBUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.174 :** Les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dressent un procès-verbal qui arrête leur décision et qui est signé séance tenante.

Ce document est un procès-verbal d'attribution provisoire qui mentionne :

- le ou les soumissionnaire (s) retenu (s) ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;
- les principales dispositions permettant l'établissement de la Commande Publique et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part de la Commande Publique que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte ;
- le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;
- l'indication des circonstances qui justifient le recours aux procédures d'Appel d'Offres restreint, d'Appel d'Offres en deux étapes et par entente directe ;
- les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer une Commande Publique, le cas échéant.

Le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres sont établis selon un document modèle défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres sont transmis à la Direction Générale de la Commande Publique pour validation.

**Art.175 :** L'autorité contractante attribue la Commande Publique, dans le délai de validité des offres défini dans le Dossier d'Appel d'Offres, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions visées à l'article 79 du présent Code.

## **SECTION 12 : DE L'INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES**

**Art.176 :** L'attribution de la Commande Publique est notifiée au soumissionnaire retenu.

Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre et leur caution leur est restituée.

**Art.177 :** L'autorité contractante est tenue de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant de la Commande Publique attribué, le nom de l'attributaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

L'autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours après la publication, visée à l'alinéa précédent, avant de procéder à la signature de la Commande Publique et de la soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.

Dans ce délai, le soumissionnaire qui s'estime lésé peut exercer les recours visés aux articles 235 à 238 du présent Code.

**Art.178 :** Tout candidat non retenu au terme de la pré qualification peut demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa candidature.

## **CHAPITRE IX : DE LA SIGNATURE, DE L'APPROBATION ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : DE LA SIGNATURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.179 :** Avant la signature de toute Commande Publique, les services compétents des autorités contractantes sont tenus de fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et réservé.

La Direction Générale de la Commande Publique a la responsabilité de valider la procédure de sélection de la Commande Publique d'un montant supérieur au seuil déterminé par la loi de Finances.

L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature de la Commande Publique.

Une fois la procédure de sélection validée, la Commande Publique est signée par le représentant de l'autorité contractante et l'attributaire après un délai de sept (7) jours pour des éventuels recours.

### **SECTION 2 : DE L'APPROBATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.180 :** La Commande Publique est transmise par l'autorité contractante à l'autorité approbatrice, centrale ou déconcentrée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Cette autorité contractante a la responsabilité de faire approuver la Commande Publique dans le délai de validité des offres.

Un Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Finances, fixe les seuils et les modalités d'approbation des marchés publics et conventions de Délégation de Service Publique (DSP).

Les contrats de Partenariat Public/Privé (PPP) sont approuvés en Conseil des Ministres, suivant la loi portant cadre juridique des PPP en RCA.

L'approbation de la Commande Publique ne peut être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours

devant le CRD de la Commande Publique visée aux articles 235 à 238 du présent Code.

Toutefois le refus de visa ou d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

La Commande Publique qui n'est pas approuvée est nulle et de nul effet.

### **SECTION 3 : DE LA NOTIFICATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.181 :** La Commande Publique, après accomplissement des formalités d'approbation, est notifiée avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi de la Commande Publique approuvée au titulaire, dans les trois (3) jours calendaires suivant la date de l'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de notification est la date de réception de la Commande Publique par le titulaire.

### **SECTION 4 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.182 :** La Commande Publique entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si elle le prévoit.

L'entrée en vigueur de la Commande Publique marque le début des obligations juridiques d'exécution du marché et le début des délais de réalisation, sauf dispositions contraires.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur de la Commande Publique, un avis définitif d'attribution est publié dans le journal officiel ou tout autre organe autorisé, pour la Commande Publique dont le montant est égal ou supérieur aux seuils nationaux et pour celle, dont le montant est supérieur ou égal au seuil international, dans une publication de diffusion nationale et internationale.

## **TITRE IV : DE L'EXECUTION ET DU REGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXECUTION**

#### **SECTION 1 : DES PIECES CONSTITUTIVES DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.183 :** La Commande Publique fait l'objet d'un document unique qui comporte les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformes aux dossiers- types élaborés et adoptés par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Dans tous les cas, les pièces constitutives de la Commande Publique comportent les informations suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la justification, par référence à l'arrêté de désignation, de la qualité de la personne signataire de la Commande Publique au nom de l'autorité contractante et, le cas échéant, la délibération autorisant la Personne Responsable de la Commande Publique à passer la Commande Publique ;
- la définition de l'objet de la Commande Publique ;
- la référence aux articles et alinéas du présent Code en application desquels la Commande Publique est passée ;
- l'énumération des pièces présentées dans un ordre de priorité défini par l'autorité contractante. Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;
- les prix ou les modalités de sa détermination ;
- la durée d'exécution de la Commande Publique ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;
- les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;
- les conditions de règlement, notamment, si elles sont prévues dans la Commande Publique, les délais de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification de la Commande Publique ;
- le comptable assignataire.

La Commande Publique est tenu d'être conclue, approuvée et enregistrée avant tout commencement d'exécution.

## SECTION 2 : DES CAHIERS DES CHARGES

**Art.184 :** Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles la Commande Publique est exécutée.

Ils comprennent des documents généraux à savoir :

- les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG), qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de la Commande Publique ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Ces documents généraux sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge des Finances.

**Art.185 :** Les documents généraux, administratifs ou techniques et les Dossiers Standard d'Appel d'Offres prévoient des dispositions matérielles qui tiennent compte des cas spécifiques des contrats passés par Appel d'Offre Internationaux tels que précisés aux l'article 85, 86 et 87 du présent Code.

Les Autorités contractantes peuvent compléter les Dossiers d'Appel d'Offres par des documents particuliers à savoir :

- les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché ;
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché.

Les différents cahiers des charges sont révisés périodiquement afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement du marché.

**Art.186 :** Les Dossiers types d'Appel d'Offres sont approuvés dans les mêmes conditions prévues dans le manuel de procédures applicable à chaque type de prestation en fonction de leur nature à savoir, des travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles.

### SECTION 3 : DU PRIX DU MARCHE

**Art.187 :** Le prix du marché est réputé couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services notamment les impôts, droits et taxes applicables, sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.

Le prix est réputé assurer au titulaire un bénéfice.

**Art.188 :** Les droits de timbres et d'enregistrement ainsi que les taxes pour services rendus auxquels peuvent donner lieu les contrats sont à la charge du titulaire du marché.

**Art.189 :** Le prix des prestations faisant l'objet d'un marché est, soit le prix unitaire appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit le prix forfaitaire, soit une combinaison des deux, soit sur les dépenses contrôlées.

**Art.190 :** Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

**Art.191 :** Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché sur la base des indications du manuel des procédures.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent aux marchés dont les délais sont inférieurs à douze (12) mois, sauf en cas d'instabilité notoire de l'indice des prix constaté par un organisme attitré du pays.

**Art.192 :** Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Les modalités pratiques de révision des prix sont prévues dans le manuel des procédures.

#### **SECTION 4 : DE LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION**

**Art.193 :** Le titulaire du marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et en rapport avec l'objet du marché.

Toutefois, les titulaires de marché de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

**Art.194 :** Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant des avenants.

La garantie de bonne exécution est libérée dans un délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception définitive des travaux, fournitures ou services.

#### **SECTION 5 : DES AUTRES FORMES DE GARANTIE**

**Art.195 :** Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire du marché est tenu de fournir une garantie couvrant la totalité des avances.

Lorsqu'il comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de la retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures et services.

La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges.

74

Les sommes retenues au titre de la garantie de parfait achèvement sont libérées à la réception définitive des acquisitions.

## SECTION 6 : DU REGIME DES GARANTIES

**Art.196 :** La forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées conformément à la législation en vigueur, aux dispositions du Traité de l'O.H.A.D.A révisé du 17 octobre 2008 et de l'Acte uniforme du 15 décembre 2012, portant organisation des sûretés.

Dans la définition des garanties requises, les autorités contractantes veillent à ne prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la Commande Publique.

## SECTION 7 : DU NANTISSEMENT DES MARCHES PUBLICS

**Art.197 :** L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire reçoit de l'autorité contractante, du représentant ou toute autre autorité désignée à cet effet, un exemplaire original du marché revêtu d'une mention, dûment signé par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir le marché.

L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement n'est effectué qu'auprès de l'établissement ou du groupement bancaire désigné dans le marché et agréé par le Ministre en charge des Finances d'un Etat membre de la C.E.M.A.C.

**Art.198 :** Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement du marché ou par les articles 140 et suivants relatifs au nantissement de l'Acte uniforme O.H.A.D.A sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, d'être respectées.

Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des cotraitants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du

montant du marché pour déterminer le montant maximum du marché que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

**Art.199 :** Lorsque, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct de l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il est tenu d'obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique du marché auprès de l'autorité contractante, figurant sur la copie de l'original.

## **CHAPITRE II : DES MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT**

### **SECTION 1 : DES CHANGEMENTS DANS LE VOLUME DES PRESTATIONS**

**Art.200 :** La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans le volume des travaux, fournitures ou prestations.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse un montant de trente pour cent (30%), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30%) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

L'avenant ne peut modifier, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix.

**Art.201 :** La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre trois (3) du présent Code.

La demande motivée d'avenant est soumise à l'autorisation préalable de la Direction Générale de la Commande Publique par l'autorité contractante.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à

76

exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

## **SECTION 2 : DU NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

**Art.202 :** En cas de dépassement non justifié des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités ou de résiliation de contrat ou, le cas échéant, de poursuites conformément aux textes en vigueur.

**Art.203 :** Le taux des pénalités applicable varie entre un millième (1/1000) et un deux millième (1/2000) du montant du marché par jour calendaire de retard pour les marchés de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles et entre un deux millième (1/2000) et un cinq millième (1/5000) pour les marchés de travaux publics.

Les modalités de mise en œuvre des pénalités sont définies dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales pour chaque catégorie de marché.

**Art.204 :** Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

**Art.205 :** Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

## **CHAPITRE III : DE L'AJOURNEMENT ET DE LA RESILIATION DES MARCHES**

### **SECTION 1 : DE L'AJOURNEMENT**

**Art.206 :** L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures, ou des prestations, objet du marché avant leur achèvement.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois (3) mois, le titulaire est en droit de demander la résiliation dudit marché.

Il en est de même en cas des ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

## **SECTION 2 : DE L'AJOURNEMENT DE LA RESILIATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Art.207 :** En cas de manquement à leurs obligations contractuelles, les titulaires de marchés publics, encourrent les sanctions pécuniaires, coercitives ou résolutoires prévues par le présent Code et par les cahiers des charges.

L'autorité contractante peut, par ailleurs, ordonner l'ajournement de l'exécution de marchés publics sans en donner les raisons et sans encourir, de ce fait, une responsabilité quelconque vis-à-vis du titulaire du marché, exception faite des clauses contractuelles applicables et des dispositions de l'article 210 ci-dessous.

**Art.208 :** Toute Commande publique peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative de l'autorité contractante :

- en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles ;
- lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée, compte tenu des nécessités du service public ;
- en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées par les cahiers des clauses administratives générales.

Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après une mise en demeure préalable restée sans effet.

**Art.209 :** Le marché est résilié de plein droit sans indemnité en cas de :

- décès du cocontractant personne physique, lorsque l'autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- redressement judiciaire, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic a été autorisé par le tribunal à continuer

- l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le cocontractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux tirets 2 et 3 ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité contractante.

Toutefois, pour les marchés ne nécessitant pas la formalité d'approbation, la résiliation est de la compétence de l'autorité signataire.

**Art.210 :** Une Commande Publique peut faire l'objet d'une résiliation à la demande du titulaire :

- en cas de carence de l'autorité contractante rendant l'exécution du marché impossible ;
- au cas où l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour plus de trois (3) mois, soit avant, soit après un commencement d'exécution ;
- en cas d'ajournements successifs dont la durée globale dépasse trois (3) mois, même dans le cas où l'exécution du marché a été reprise entre-temps ;
- en cas de survenance d'un événement imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution du marché.

Lorsque l'autorité contractante prescrit l'ajournement du marché pour moins de trois mois, le titulaire n'a pas droit à la résiliation mais seulement à une indemnité en cas de préjudice

**Art.211 :** L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché, avant leur achèvement, notamment en cas de retard dans l'exécution d'un ouvrage ou dans la livraison d'une fourniture lui incomptant et nécessaire à l'exécution du marché ou pour toute autre raison qui lui est propre.

#### **CHAPITRE IV : DU MODE DE REGLEMENT DES MARCHES**

**Art.212 :** Tout marché donne lieu à des versements soit, à titre d'avances ou

79

d'acomptes soit, à titre de règlement partiel définitif ou pour solde du marché.

## **SECTION 1 : DE L'AVANCE DE DEMARRAGE ET ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT**

**Art.213 :** Des avances de démarrage et d'approvisionnement de matériaux sont accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Le titulaire du marché peut, sur production de pièces justificatives, obtenir une avance pour approvisionnement de matériaux sous réserve d'une garantie couvrant ladite avance.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut dépasser trente pour cent (30 %) du montant du marché initial.

**Art.214 :** Les avances sont toujours définies dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de consultation.

Elles sont garanties tel que prévu dans le manuel des procédures, à concurrence de leur montant et comptabilisées afin de s'assurer de leur apurement.

Les avances sont remboursées selon des modalités fixées par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

La totalité de l'avance est remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base de prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

## **SECTION 2 : DES ACOMPTE**

**Art.215 :** Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.

Le montant des acomptes n'excède pas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché

80

peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

**Art.216 :** Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquels les acomptes sont versés.

Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour l'exécution d'autres travaux, fournitures ou prestations que ceux prévus au marché.

Le non-respect de cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

### **SECTION 3 : DU REGIME DES PAIEMENTS**

**Art.217 :** Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde sont constatées par un écrit dressé par le représentant de l'autorité contractante ou accepté par elle.

L'autorité contractante ou son représentant est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours.

Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées dans leur zone de juridiction.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, sans autre formalité pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêt moratoire à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le Ministre en charge des Finances.

En tout état de cause, ce taux ne peut en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C) augmenté d'un (1) point.

#### **SECTION 4 : DE LA CONVERSION AUX FINS DE COMPARAISON DES OFFRES EN APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**

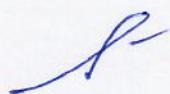
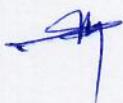
**Art.218 :** La conversion des montants financiers des offres aux fins de leur comparaison s'opère par conversion dans la monnaie unique choisie par l'autorité contractante et indiquée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

#### **SECTION 5 : DE LA MONNAIE DU REGLEMENT EN APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**

**Art.219:** Le prix du marché est réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou dans lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.

Lorsque le titulaire a demandé à être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement sont ceux spécifiés dans l'offre, afin d'assurer que la valeur de la portion en monnaie étrangère du prix ou tout autre moyen de paiement de l'offre soit maintenue sans risque de gain ou de perte pour le titulaire du marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct dont les modalités sont spécifiées à l'article 57 du présent Code.



## **TITRE V : DE L'ETHIQUE, DE LA DEONTOLOGIE, DES SANCTIONS ET DES RECOURS**

### **CHAPITRE I : DE L'ETHIQUE, DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ALERTE OU SIGNALLEMENT**

#### **SECTION 1 : DU RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

**Art.220:** Les acteurs publics et privés intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la Commande Publique, à quelque titre que ce soit, s'engagent à respecter les dispositions de la Charte d'Ethique et de Déontologie.

Les candidats et soumissionnaires à la procédure de passation d'un contrat de la Commande Publique prennent par écrit dans leur offre, l'acte d'engagement de n'accorder aucun paiement, avantage ou privilège à toute personne agissant comme intermédiaire ou agent en vue de l'obtention de la Commande Publique.

#### **SECTION 2 : DE L'ALERTE OU DU SIGNALLEMENT**

**Art.221 :** Toute personne physique ou morale peut signaler ou révéler, de manière désintéressée et de bonne foi, des informations qu'elle a des motifs raisonnables de croire véridiques au moment où elle procède à leur divulgation et qui portent sur des faits susceptibles de constituer une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Sont exclus du régime de l'alerte et de signalement, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de défense ou de sécurité nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Le dossier d'alerte constitué d'éléments factuels de preuves notamment les courriers, rapports, documents comptables et de témoignages est transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique qui met en place un dispositif de protection des auteurs d'alerte et de traitement efficace des signalements dans le respect de la confidentialité.

**Art.222 :** Les agents publics et les salariés du secteur privé, auteurs d'alerte, ne peuvent faire l'objet de sanctions liées au signalement ou à l'alerte qu'ils ont effectués.

**Art.223 :** Les dispositions, procédures et mesures de protection ainsi que la confidentialité des auteurs d'alertes et dénonciateurs de fraude et de corruption dans la Commande Publique sont déterminées par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Art.224 :** Les manquements aux principes de la Commande Publique sont prévus et réprimés par la Charte d'Ethique et de Déontologie, la loi anticorruption et le Code Pénal Centrafricain.

### **SECTION 1 : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

**Art.225 :** Est coupable de pratiques anticoncurrentielles, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- participé à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à la concurrence ;
- eu recours à de la surfacturation et/ou à de la fausse facturation dûment établie ;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence ;
- fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques ou financières délibérément inexactes ;
- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs à la Commande Publique ;

- sous-traité des prestations au-delà du taux fixé par la réglementation en vigueur ;
- participé pendant l'exécution de la Commande Publique à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de Commande Publique et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

## **SECTION 2 : DES PRATIQUES DELICTUELLES**

**Art.226 :** Constituent des pratiques délictuelles, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation de la Commande Publique tels que définis dans le Code Pénal.

Les dossiers d'appel à concurrence contiennent une information sur les pratiques délictuelles et anticoncurrentielles ainsi que l'obligation pour le soumissionnaire de se conformer aux dispositions nationales et aux engagements internationaux souscrits par la République Centrafricaine en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant.

## **SECTION 3 : DES SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

**Art.227 :** Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les sanctions suivantes peuvent être prononcées et, selon le cas, de façon cumulative, à l'encontre des candidats, soumissionnaires et titulaires qui ont été reconnus coupables de pratiques anticoncurrentielles :

- le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à la concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
- l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux torts, risques et frais du titulaire, selon le cas ;
- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;

- l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de l'infraction commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique. En cas de récidive, la sanction est portée au double et peut aller jusqu'à l'exclusion définitive ;
- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA prononcés par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;
- la restitution de l'avantage indu.

## **SECTION 4 : DES SANCTIONS DES PRATIQUES DELICTUELLES**

**Art.228 :** Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictuelles visées à l'article 226 du présent Code entraînent :

- le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du marché et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans toute Commande Publique ;
- l'exclusion de la Commande Publique pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la Commande Publique.

Les pratiques délictuelles entraînent de plein droit les sanctions prévues à l'article 225 du présent Code.

## **SECTION 5 : DE LA VIOLATION, DES IRREGULARITES ET DES MANQUEMENTS**

**Art.229 :** Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les violations, irrégularités et manquements suivants :

- fractionnement des dépenses pour contourner le marché ;
- détention d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou

- en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont pas désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;
- conclusion de marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus de la participation de la Commande Publique ;
  - dissimulation d'information de nature à priver une personne ou une entité en droit de la connaître ;
  - intervention injustifiée dans l'exécution de marchés ;
  - violation des dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie de la Commande Publique en vigueur ;
  - prise de décision par négligence coupable ou manifestement irrégulière ;
  - diffusion d'informations confidentielles.

## **SECTION 6 : DES ACTES DE CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES**

**Art.230** : Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les faits constitutifs de pratiques délictuelles, tels que prévus à l'article 226 du présent Code.

## **SECTION 7 : DES SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS**

**Art.231** : Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes ayant violé la réglementation applicable en matière de la Commande Publique sont passibles de sanctions disciplinaires et financières, sans préjudice de poursuites judiciaires, conformément aux textes en vigueur.

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique saisit les autorités hiérarchiques ainsi que les juridictions judiciaires et financières compétentes des actes susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, des infractions financières ou pénales commis par les agents publics, à l'occasion de la passation et de l'exécution ainsi que du contrôle et de la régulation de la Commande Publique.

## **SECTION 8 : DU CONTRAT CONCLU AU MOYEN DE PRATIQUES FRAUDULEUSES**

**Art.232 :** Tout contrat conclu ou renouvelé, au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption avérés ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption sont perpétrés, est frappé de nullité.

Tout contrat conclu en violation des avis des organes de contrôle a priori de la Commande Publique ou ses structures déconcentrées et des décisions prises par l'autorité de régulation de la Commande Publique est nul et de nul effet.

## **SECTION 9 : DE LA PUBLICATION DES SANCTIONS ET DES MESURES DE CLEMENCE**

**Art.233:** L'Autorité de Régulation de la Commande Publique établit périodiquement une liste des personnes physiques et morales exclues de toute participation à la Commande Publique.

Cette liste est régulièrement mise à jour, distribuée aux autorités contractantes et publiée sur le portail et dans le journal de la Commande Publique et/ou sur tout autre support d'information accessible.

L'A.R.C.O.P peut prendre des mesures de clémence dont les modalités sont précisées dans un manuel de procédures établi par le Conseil de Régulation.

**Art.234 :** Les infractions et les sanctions prévues dans le présent Code s'appliquent également aux contrats de partenariat Public-Privé.

## **CHAPITRE III : DES RECOURS**

### **SECTION 1 : DES RECOURS DEVANT L'AUTORITE CONTRACTANTE**

**Art.235 :** Le délai d'examen du recours gracieux est de trois (3) jours ouvrables devant l'Autorité Contractante (A.C) à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours.

**Art.236 :** Les candidats ou soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation, d'exécution et de règlement de la Commande Publique peuvent introduire un recours effectif préalable devant l'autorité contractante à l'encontre des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation et qui leur a causé préjudice.

La décision de ce dernier peut être contestée directement devant son supérieur hiérarchique.

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différend.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'Appel d'Offre au présent Code et ses textes d'application, les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.

**Art.237 :** Le recours devant l'autorité contractante (A.C) évoque une violation caractérisée de la législation de la Commande Publique.

Il est exercé dans les trois (3) jours calendaires à compter de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'Appel d'Offres ou de la communication du Dossier d'Appel d'Offres.

Ledit recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution pendant un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la date de saisine de l'autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique.

**Art.238 :** Le délai d'examen du recours gracieux est de deux (2) jours ouvrables au niveau de l'autorité contractante.

## **SECTION 2 : DES RE COURS DEVANT LE COMITE DE REGLEMENT DE DIFFEREND (C.R.D)**

**Art.239 :** Les décisions rendues par l'Autorité Contractante (A.C) conformément aux dispositions de l'article 235 peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant le C.R.D dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la notification de la décision faisant grief à peine de forclusion.



En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique dans les trois (3) jours calendaires de sa saisine, le requérant peut également saisir le C.R.D dans un délai de cinq (5) jours calendaires à peine de forclusion.

Cette autorité est composée de membres de l'administration, du secteur privé et de la société civile, reconnus pour leur professionnalisme, leur indépendance et leur représentativité.

**Art.240 :** La procédure devant le Comité de Règlement de Différend respecte les principes du contradictoire et d'équité.

La composition, les attributions et le fonctionnement de l'A.R.C.O.P, de la procédure de désignation de ses membres, la cessation de leur mandat de même que leur statut, sont définis par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Premier Ministre.

Ce décret leur permet d'exercer leur fonction en toute indépendance.

Le Comité peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution à l'amiable au différend et en cas de succès constater soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige.

**Art.241 :** Le C.R.D rend sa décision dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de sa saisine.

Cette saisine suspend la procédure de passation et/ou d'attribution de la Commande Publique pendant ce délai et ne peut avoir cet effet suspensif qu'une seule fois.

Passé ce délai, la procédure de passation et/ou d'attribution reprend son cours.

**Art.242 :** Les décisions du Comité de Règlement des Différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Le C.R.D peut également statuer sur les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de la Commande Publique.

Les décisions de l'A.R.C.O.P peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification au soumissionnaire.

Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Les cas de recours contre les décisions de l'A.R.C.O.P sont énumérés limitativement par décret sur proposition du Premier Ministre.

**Art.243 :** Le C.R.D peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers.

### **SECTION 3 : DES RE COURS JURIDICTIONNELS**

**Art.244 :** Le soumissionnaire qui s'estime lésé suite à la décision rendue par Le C.R.D, conserve ses droits à réclamer réparation du préjudice subi devant les juridictions compétentes.

Toutefois, ce recours n'a pas d'effet suspensif.

### **SECTION 4 : DE L'ARBITRAGE**

**Art.245 :** En cas de litige entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent Code et de ses textes d'application pris ensemble, elles ont la faculté de soumettre leur différend soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international.

Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, est exercée conformément à l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage révisé du 23 Novembre 2017 pris en application du Traité de l'O.H.A.D.A ou la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International sur l'arbitrage commercial international du 11 décembre 1985 amendée le 4 décembre 2006 ou encore la Convention de New York de juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art.246 :** Les acquisitions des autorités contractantes et les marchés publics enclenchés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code continuent d'être régies par les dispositions de la Loi n°08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public, au moment de leur mise en œuvre.

**Art.247 :** Les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics créés par la loi n°08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public poursuivent l'exercice de leurs missions jusqu'à la mise en place des organes de passation, de contrôle et de régulation créés par le présent Code.

### **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art.248:** Avant leur entrée en fonction, les membres de l'A.R.C.O.P, de la D.G.C.O.P et de l'U.G.C.O.P prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

**« Je jure et prends solennellement l'engagement de bien et loyalement accomplir ma mission avec toute objectivité et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».**

**Art.249 :** La souscription d'une police d'assurance de construction d'ouvrage d'art, de génie civil, de bâtiment et montage d'usine en République Centrafricaine est obligatoire pour tous les titulaires d'un marché des travaux, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°83.053 du 02 Aout 1983 et son décret d'application n°84.129 du 27 avril 1984.

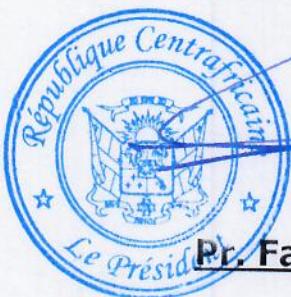
**Art.250 :** Tous les documents constitutifs de la Commande Publique font l'objet d'un archivage physique et numérique.

**Art.251 :** Les dispositions du présent Code sont complétées par un manuel des procédures de passation des marchés publics, approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Art.252 :** Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

**Art.253 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 23 DEC 2025



Pr. Faustin Archange TOUADERA